

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2020

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt, le seize novembre, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. Philippe HERCOUËT, Maire de la commune de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 10 novembre 2020.

PRESENTS :

ARTHEMISE Fabienne, BENOIT Jean-François, BOUZID Nathalie, BREXEL Pierrick, BRIENS Pierrick, BURLOT David, CAURET Camille, FORTIN Céline, GAUVRIT Thierry, GILLARD Nadine, GOASTER Samy, GOUZIN Alain, GRIMAULT David, GUYMARD Jean-Luc, HERCOUET Philippe, JEGU Josianne, LE BOUCHER Colette, LE BOULANGER René, LE GUEN Nadège, LE MAUX Thierry, LEVY Christelle, L'HEVEDER Jérôme, M'BAREK Sébastien, MEGRET Yves, MERIAN Caroline, PECHA Virginie, RICHEUX Laëtitia, ROYER Thierry, URVOY Laurence,

VITEL Fabien est absent lors du vote de la délibération n°2020-153.

ABSENTS :

- BERNU Sylvain donne pouvoir à M'BAREK Sébastien,
- de SALLIER DUPIN Stéphane donne à MERIAN Caroline,
- LAVENU DE NAVERAN Hélène donne pouvoir à LEVY Christelle,
- LE MOIGNE Christine donne pouvoir à GILLARD Nadine,
- LINTANF Goulven donne pouvoir à RICHEUX Laëtitia.

SECRETAIRE DE SEANCE : BREXEL Pierrick

ORDRE DU JOUR

1. *Décisions prises par le Maire par délégation du Conseil – Compte-rendu*
2. *Point sur l'activité de Lamballe Terre & Mer*
3. *Affaires générales – Indemnités des élus*
4. *Affaires générales – Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres*
5. *Affaires générales – Règlement intérieur de la Commission de Délégation de Service Public*
6. *Affaires financières – Budget général – Décision modificative DM 01-2020*
7. *Affaires financières – Budget annexe Le Pont Grossard – Clôture – Décision modificative DM 01-2020*
8. *Affaires financières – Budget annexe lotissement La Roncière 3 – Clôture – Décision modificative DM 01-2020*
9. *Affaires financières – Budget annexe commerce multi-services – Décision modificative DM 01-2020*
10. *Affaires financières – Budget annexe ZAC du Liffre – Décision modificative DM 01-2020*
11. *Affaires financières – Recouvrement – Admissions en non-valeur – Procédure de rétablissement personnel – Créances pour insuffisance d'actifs*
12. *Patrimoine – Programme de modernisation éclairage public – 6ème tranche*

13. *Urbanisme – Attribution d'aides individuelles au ravalement de façades*
14. *Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme (Morieux) – Modification n°3*
15. *Ressources humaines – Tableau des effectifs*
16. *Ressources humaines – Mises à disposition de personnels*
17. *Ressources humaines – Déplacements professionnels – Remboursement des frais de repas au réel et revalorisation du plafond*
18. *Vie associative – Association Les Embruns – Subvention complémentaire*
19. *Vie associative – Emplois associatifs locaux – Conventions tripartites avec le Département*
20. *Affaires civiles – Association foncière de remembrement de Maroué – Renouvellement des membres*
21. *Affaires civiles – Association foncière de remembrement de Trégomar – Renouvellement des membres*
22. *Affaires foncières – Vente de l'ancienne école de Morieux*
23. *Questions diverses*

Délibération n°2020-143

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 – Absents : 5 – Pouvoirs : 5

AFFAIRES GENERALES

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées. Un compte-rendu des décisions prises est présenté à l'assemblée.

Après information,

Le Conseil municipal prend acte :

- **Finances :**

Régies administratives :

- o Arrêté n°151 du 30/04/2020 – Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recette pour le fonctionnement du CCAS de Lamballe-Armor pour les encaissements de dons divers
- o Arrêté n°152 du 30/04/2020 – Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances du CCAS de Lamballe-Armor pour les chèques d'accompagnements personnalisés
- o Arrêté n°220 du 15/06/2020 – Nomination du mandataire de la régie de recettes du Camping de Planguenoual
- o Arrêté n°221 du 15/06/2020 – Nomination du mandataire de la régie de recettes du Camping de Planguenoual
- o Arrêté n°236 du 22/06/2020 – Avenant à l'acte de création de la régie de recettes des locations de salles municipales de Lamballe-Armor
- o Arrêté n°237 du 22/06/2020 – Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes des locations de salles municipales de Lamballe-Armor
- o Arrêté n°238 du 22/06/2020 – Nomination du régisseur du mandataire de la régie de recettes des locations de salles municipales de Lamballe-Armor

POINT SUR L'ACTIVITE DE LAMBALLE TERRE & MER

Le Maire rend compte de l'activité de Lamballe Terre & Mer.

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

Délibération n°2020-144

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 - Absents : 5 – Pouvoirs : 5

AFFAIRES GENERALES INDEMNITES DES ELUS

Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique. L'indemnité du maire est de droit et sans débat fixé au maximum. Dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune nouvelle, les élus bénéficiaires des indemnités de fonction sont le Maire, les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués, les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants. Par ailleurs, les maires délégués bénéficient également d'indemnités de fonctions calculées en fonction de la population de la commune déléguée. Cette enveloppe indemnitaire est indépendante de celle de la commune nouvelle.

Par délibérations du 27 juillet 2020, le Conseil municipal a voté les taux et les majorations applicables dès le 5 juillet 2020. Au regard des imprécisions du code général des collectivités concernant les communes nouvelles et d'une nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat, il est nécessaire de préciser les attendu de cette délibération. Afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et ses dernières évolutions, une nouvelle délibération est nécessaire sans, toutefois, modifier le montant total des indemnités individuelles.

Considérant que :

- Lamballe-Armor est le siège du bureau centralisateur du canton,
- Lamballe-Armor est attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU),

Au regard

- Des articles L.2113-8, L.2113-19, L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- De la demande expresse et écrite du Maire de ne pas bénéficier personnellement du taux maximal d'indemnité,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- FIXE les indemnités de base des élu(e)s telles qu'elles figurent dans le tableau annexé, à compter du 5 juillet 2020, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique,

VOTE : Adopté à l'unanimité

- DECIDE de majorer de 15%, au titre de chef-lieu de canton, les indemnités initiales du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués de Lamballe-Armor, avec effet au 5 juillet 2020,
- DECIDE d'appliquer la majoration au titre de la DSU aux indemnités du Maire et des Adjoints de Lamballe-Armor, avec effet au 5 juillet 2020,
- SUBSTITUE cette délibération aux délibérations n°2020-086 et 2020-087 du 27 juillet 2020
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre

de cette délibération.

VOTE : Adopté à la majorité

Contre : 3 – Mme LE BOUCHER. M. M'BAREK (+ pouvoir de M. de SALLIER DUPIN)

Annexe

Tableau des Indemnités des élus

Enveloppe Lamballe-Armor

Fonctions	Taux voté
Maire	37,47%
Premier adjoint	20,02%
Deuxième adjointe	25,56%
Troisième adjoint	20,02%
Quatrième adjointe	20,02%
Cinquième adjoint	20,02%
Sixième adjointe	20,02%
Septième adjoint	20,02%
Huitième adjointe	20,02%
Neuvième adjoint	25,56%
Dixième adjointe	20,02%
Conseiller municipal délégué	10,00%
Conseiller municipal	3,00%

Enveloppe Communes déléguées

Maire délégué de Lamballe	41,00 %
Maire délégué de Meslin	27,50 %
Maire délégué de Morieux	27,50 %
Maire délégué de Planguenoual	41,00 %

Délibération n°2020-145

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 - Absents : 5 – Pouvoirs : 5

AFFAIRES GENERALES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les dernières réformes, notamment l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, ont fait disparaître certaines dispositions concernant le fonctionnement des Commissions d'Appel d'Offres. Il appartient désormais à la commune de définir ses propres règles de fonctionnement dans le respect des principes régissant le droit de la commande publique. Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- ADOPTE le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres, en annexe,

Commune de Lamballe-Armor (Côtes d'Armor)

Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 novembre 2020

- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

1. Présidence

Le Maire de Lamballe-Armor est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, *Département du Rhône*, req. n°98LY00755).

2. Composition

2.1. Membres à voix délibérative

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres.

La commission est composée :

- du Maire de Lamballe-Armor, président de droit de la commission, ou de son représentant, qui préside ;
- de cinq membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (Article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit dans les conditions énoncées ci-dessus.

2.2. Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière. C'est le cas :

- des agents du service Administration-Commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- des agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- de maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- de tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

3. Compétences de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer **tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée**, sauf en cas d'urgence impérieuse et tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant du marché initial dont l'attribution relevait de la CAO (article L1414 -4 du CGCT)

4. Convocation de la commission d'appel d'offres

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée (courriel, plateforme...) aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint, à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres suppléants reçoivent également une convocation. Cependant, ils sont informés que leur présence ne sera nécessaire qu'en cas d'absence d'un titulaire. Ils ne doivent donc pas se présenter à la commission d'appel d'offres sans avoir été sollicité auparavant par un agent du service Administration-Commande publique.

En cas d'empêchement, le membre titulaire devra donc en avertir le service Administration-Commande Publique qui se chargera de contacter un suppléant.

5. Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

6. Le vote et rédaction du procès-verbal

Les votes ne sont pas secrets.

Chacun des membres à voix délibérative de la commission dispose d'une voix.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont rendues à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission d'appel d'offres dispose d'une voix prépondérante.

Un procès-verbal des réunions de la commission d'appel d'offres est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

7. Réunions non publiques

Les réunions de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister. Cette règle est également valable pour les réunions des jurys.

8. Réunions en vidéo conférence

Les réunions pourront se tenir en visio conférence. Aussi, les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

9. Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

10. Confidentialité

Les membres de la commission d'appel d'offres ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à **une stricte confidentialité** à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la Commission ;
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.
- Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

11. Prévention des conflits d'intérêts

En vertu de l'article L 2141-10 du Code de la Commande Publique, peuvent être exclues, de la procédure de passation du marché, les personnes, qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts et lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

De manière générale, un membre de la commission d'appel d'offres ne peut prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui est en objet. Dans le cas où un membre de la commission est intéressé à un dossier, ce dernier doit se faire remplacer par un membre suppléant.

12. Dispositions spécifiques

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire lorsque l'acheteur est soumis au livre IV du code la commande publique dans lequel les dispositions de la loi MOP n°85-704 du 12 juillet 1985 et de ses décrets de 1993 et autres textes d'application ont été intégrés.

Conformément à l'article R. 2162-24 du code de la Commande Publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury.

Dès lors, la collectivité aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury. Il est précisé que d'autres membres élus de la collectivité ne peuvent siéger au sein du jury au titre de l'autre collègue le composant (Réponse ministérielle n°44524 JOAN 5 mai 2009).

Délibération n°2020-146

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 – Absents : 5 – Pouvoirs : 5

AFFAIRES GENERALES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les dernières réformes, notamment l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, ont fait disparaître certaines dispositions concernant le fonctionnement des Commissions de Délégation de Service Public. Il appartient désormais à la commune de définir ses propres règles de fonctionnement dans le respect des principes régissant le droit de la commande publique. Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur de la Commission de Délégation de Service Public.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- ADOPTE le règlement intérieur de la Commission de Délégation de Service Public, en annexe,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1. Présidence

Le Maire de Lamballe-Armor est le Président de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, *Département du Rhône*, req. n°98LY00755).

2. Composition

2.1. Membres à voix délibérative

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission de Délégation de Service Public.

La commission est composée :

- du Maire de Lamballe-Armor ou de son représentant, président de droit de la commission,
- de cinq membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (Article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de restes, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit dans les conditions énoncées ci-dessus.

2.2. Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, peuvent participer aux réunions de la CDSP avec voix consultative :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Peuvent participer aux réunions de la CDSP avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière. C'est le cas :

- des agents du service Administration-Commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- des agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- de maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- de tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

3. Compétences de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) :

- Analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,
- analyse les offres et émet un avis,
- émet un avis sur tout projet d'avenant à une concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% (article 1411-6 du C.G.C.T.).

4. Convocation de la commission de Délégation de Service Public

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée (courriel, plateforme...) aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres suppléants reçoivent également une convocation. Cependant, ils sont informés que leur présence ne sera nécessaire qu'en cas d'absence d'un titulaire. Ils ne doivent donc pas se présenter à la commission de Délégation de Service Public sans avoir été sollicité auparavant par un agent du service Administration-Commande publique.

En cas d'empêchement, le membre titulaire devra donc en avvertir le service Administration-Commande Publique qui se chargera de contacter un suppléant.

5. Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

6. Le vote et rédaction du procès-verbal

Les votes ne sont pas secrets.

Chacun des membres à voix délibérative de la commission dispose d'une voix.

Les décisions de la commission de Délégation de Service Public sont rendues à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission de Délégation de Service Public dispose d'une voix prépondérante.

Un procès-verbal des réunions de la commission de Délégation de Service Public est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

7. Réunions non publiques

Les réunions de la commission de Délégation de Service Public ne sont pas publiques. Les candidats au contrat de concession ne peuvent donc pas y assister.

8. Réunions en vidéo conférence

Les réunions pourront se tenir en Visio conférence. Aussi, les délibérations de la commission de Délégations de Service Public peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

9. Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

10. Confidentialité

Les membres de la commission de Délégation de Service Public ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la Commission ;
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.
- Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

11. Prévention des conflits d'intérêts

En vertu de l'article L 2141-10 du Code de la Commande Publique, peuvent être exclu de la procédure de passation du marché, les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts et lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

De manière générale, un membre de la commission de Délégation de Service Public ne peut prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui est en objet. Dans le cas où un membre de la commission est intéressé à un dossier, ce dernier doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Délibération n°2020-147

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 – Absents : 5 – Pouvoirs : 5

AFFAIRES FINANCIERES

BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE DM 01-2020

Cette décision modificative vise à adapter les crédits budgétaires à l'évolution de la situation de la collectivité. La décision modificative s'équilibre de la façon suivante :

- + 355 186.00 € en dépenses et en recettes de fonctionnement
- + 129 000.00 € en dépenses et en recettes d'investissement

Elle porte sur les points suivants :

- En dépenses :
 - ↳ - 38 500 € : ajustement des crédits de travaux
 - ↳ + 140 000 € : ajustement des crédits d'opérations patrimoniales pour l'intégration des frais d'études au compte d'immobilisation définitif
 - ↳ + 30 000 € : ajustement lié aux nouveaux emprunts de l'année
 - ↳ - 2 500 € : ajustement du crédit d'amortissement des subventions
- En recettes :
 - ↳ + 20 291.27 € : ajustement des subventions attendues au regard des notifications reçues
 - ↳ - 9 226 € : ajustement du virement de la section de fonctionnement
 - ↳ + 57 310 € : ajustement lié à la notification des amendes de police
 - ↳ - 40 000 € : ajustement du crédit d'amortissement des biens
 - ↳ + 140 000 € : ajustement des crédits d'opérations patrimoniales pour l'intégration des frais d'études au compte d'immobilisation définitif
 - ↳ - 39 375.27 € : ajustement du crédit d'emprunt pour équilibrer les ajustements de la décision modificative.

Les tableaux détaillés sont en annexe.

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la décision modificative DM 01-2020 du budget général telle que présentée,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à procéder aux écritures correspondantes et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

DETAIL DE LA DECISION MODIFICATIVE DM 01-2020

Section de fonctionnement :

BUDGET GENERAL Section de fonctionnement	BP 20 voté	TOTAL DM 01-2020	BP20+DM
011 - Charges à caractère général	4 436 468	-176 102	4 260 366
012 - Charges de personnel et assimilés	6 390 000	110 000	6 500 000
014 - Atténuation de produits	1 041 797	110 033	1 151 830
65 - Autres charges de gestion courante	1 317 599	369 445	1 687 044
66 - Charges financières	657 000	-8 964	648 036
dépenses d'exploitation	13 842 864	404 412	14 247 276
022 - Dépenses imprévues	0	0	0
67 - Charges exceptionnelles	50 000	0	50 000
042/6811 - amortissts des biens	600 000	-40 000	560 000
042/6761 - cessions / écritures croisées SF-SI	0	0	0
042/675 - écritures de cessions	0	0	0
042/6682 - opér fin (IRA réaménagt emprunts)	0	0	0
total 042 - opér° d'ordre entre sections	600 000	-40 000	560 000
023 - Autofinancement prévisionnel	2 367 359	-9 226	2 358 133
TOTAL DEPENSES	16 860 223	355 186	17 215 409
013 - Atténuation de charges	53 000	165 000	218 000
70 - Produits des services & domaine	1 395 350	-352 521	1 042 829
73 - Impôts et taxes	10 646 575	283 140	10 929 715
74 - Dotations, subv et participations	4 257 698	20 667	4 278 365
75 - Autres pdts de gestion courante	308 200	-7 000	301 200
042 - Travaux en régie	114 100	-54 100	60 000
76 - Produits financiers	300	0	300
recettes d'exploitation	16 775 223	55 186	16 830 409
77/7711... mandats annulés, pénalités	17 500	0	17 500
77/7788 autres produits exceptionnels	32 500	302 500	335 000
77/775 produits des cessions	0	0	0
77 - Produits exceptionnels	50 000	302 500	352 500
042 / 775 - écritures de cessions	0	0	0
042 - amortissements des subventions	35 000	-2 500	32 500
042 - Op° d'ordre entre sections	35 000	-2 500	32 500
TOTAL RECETTES	16 860 223	355 186	17 215 409

Section d'investissement :

DEPENSES	BP 2020	DM 01-2020	BP 2020 TOTAL	RECETTES	BP 2020	DM 01-2020	BP 2020 TOTAL
Services Généraux	210 807,98	4 000	214 807,98	Services généraux	5 000,00	0,00	5 000,00
Equipements scolaires	609 855,48	0	609 855,48	Equipements scolaires	73 800,00	-36 300,00	37 500,00
Equipements culturels	2 074 760,60	-4 350	2 070 410,60	Equipements culturels	422 401,00	-29 486,54	392 914,46
Patrimoine historique et religieux	494 414,15	-650	493 764,15	Patrimoine historique et religieux	70 709,00	142 916,00	213 625,00
Equipements sportifs et de plein air	767 831,01	0	767 831,01	Equipements sportifs et de plein air	336 271,00	-38 167,56	298 103,44
autre équipements municipaux	1 051 442,92	-33 500	1 017 942,92	autre équipements municipaux	126 915,00	0,00	126 915,00
Environnement	147 140,00	0	147 140,00	Environnement	156 325,85	-15 470,63	140 855,22
Transactions foncières	194 500,00	-4 000	190 500,00	Transactions foncières	350,00	0,00	350,00
Voie	3 324 616,76	0	3 324 616,76	Voie	58 700,17	-3 200,00	55 500,17
Réseaux	480 447,36	0	480 447,36	Réseaux	0,00	0,00	0,00
VRD lotissements privés	75 000,00	0	75 000,00	Lotissements publics et privés	12 220,55	0,00	12 220,55
Dépenses d'équipement	9 430 816,26	-38 500,00	9 392 316,26	Recettes d'équipement	1 262 692,57	20 291,27	1 282 983,84
	38 500,00						
Opération de cessions	0,00	0,00	,00	Opération de cessions	200 000,00	0,00	200 000,00
							1 522 310,00
Déficit d'invest. reporté	925 901,11		925 901,11	autofinancement prévisionnel	2 367 359,00	-9 226,00	2 358 133,00
reversement 100% TA des PA à LTM	120 000,00		120 000,00	Excédent SF N-1 affecté à la S.I.N	2 524 888,64		2 524 888,64
titres de participation LTM Tourisme				F.C.T.V.A.	1 100 000,00		1 100 000,00
participation SPL Baie d'Armor				Taxe d'aménagement	120 000,00		120 000,00
Avance versée au budget annexe				Amendes de police	45 000,00	57 310,00	102 310,00
Remboursat emprunts	2 250 000,00	30 000,00	2 280 000,00	emprunt annuel	4 541 777,16	-39 375,27	4 502 401,89
emprunts revolving	700 000,00		700 000,00	emprunt revolving	700 000,00		700 000,00
Dépôts et cautions reçus	20 000,00		20 000,00	Dépôts et cautions reçus	20 000,00		20 000,00
amortissements des subventions	35 000,00	-2 500,00	32 500,00	Dotations aux Amortissements	600 000,00	-40 000,00	560 000,00
Opérat° patrimoniales - intégr° frais étude	60 000,00	140 000,00	200 000,00	Opérations patrimoniales - intégr° frais étude	60 000,00	140 000,00	200 000,00
Avances sur marchés publics	50 000,00		50 000,00	Avances sur marchés publics	50 000,00		50 000,00
Dépenses Financières	4 160 901,11	167 500,00	4 328 401,11	Recettes Financières	12 129 024,80	108 708,73	12 237 733,53
	13 591 717,37		13 581 217,37		13 591 717,37		13 581 217,37
DEPENSES TOTALES	13 591 717,37	129 000,00	13 720 717,37	RECETTES TOTALES	13 591 717,37	129 000,00	13 720 717,37

Délibération n°2020-148

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 – Absents : 5 – Pouvoirs : 5

AFFAIRES FINANCIERES
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU PONT GROSSARD – CLOTURE
DECISION MODIFICATIVE DM 01-2020

Le budget annexe « Pont Grossard » a été ouvert en 2011 pour aménager un lotissement communal de 14 lots. Les opérations ont été achevées avec la vente de la dernière parcelle en 2018. Le remboursement de la TVA par l'Etat, pour un montant de 12 717€ € (remboursement non budgétaire), a été versé en septembre 2020. En prévision de sa clôture, il convient d'ouvrir des crédits pour transférer le résultat de clôture au budget principal. Le déficit de clôture ressort à 90 353,68 €.

La décision modificative ouvre les crédits pour procéder aux opérations de transfert du déficit de clôture vers le budget général.

Section de fonctionnement

Sens	Chap	Nature	Intitulé	BP 20	DM 01	BP 20 total
Dépenses	65	6588	Reliquat tva	0,00	1,00	1,00
Dépenses	042	71355	Transfert des stocks de terrains de l'investissement	0,00	79 594,00	79 594,00
			Total dépenses	0,00	79 595,00	79 595,00
Recettes	75	7552	Déficit du BA transféré au BG (partiel, pour équilibre)	0,00	79 595,00	79 595,00
			Total recettes	0,00	79 595,00	79 595,00

Section d'investissement

Sens	Chap	Nature	Intitulé	BP 20	DM 01	BP 20 total
Recettes	16	1641	Emprunt (pour équilibre)	91 355,00	-79 594,00	11 761,00
Recettes	040	3355	Transfert des stocks de terrains en fonctionnement	0,00	79 594,00	79 594,00
			Total recettes	91 355,00	0,00	91 355,00

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la décision modificative DM 01-2020 du Budget annexe « Lotissement du Pont Grossard », telle que présentée,
- ACCEPTE la clôture du budget annexe « Lotissement du Pont Grossard »,
- DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à procéder aux écritures correspondantes et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-149

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 – Absents : 5 – Pouvoirs : 5

AFFAIRES FINANCIERES

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA RONCIERE 3 – CLOTURE

DECISION MODIFICATIVE DM 01-2020

Le budget annexe « Lotissement La Roncière 3 » enregistre, depuis 2009, les dépenses d'aménagement et les recettes de vente des lots. Les opérations ont été achevées avec la vente du dernier lot en 2019. En prévision de sa clôture, il convient d'ouvrir des crédits pour transférer le résultat de clôture au budget principal. Le déficit de clôture ressort à environ 276 000 €. Il sera constaté au CA 2020.

Les écritures nécessitent de prendre la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement

Sens	Chap	Nature	Intitulé	BP 20	DM 01	BP 20 total
Dépenses	042	71355	Transfert des stocks de terrains de l'investissement	0,00	397 144,00	397 144,00
			Total dépenses	0,00	397 144,00	397 144,00
Recettes	74	7478	Transfert de la subvention d'investissement en fonctionnement	0,00	397 143,00	397 143,00
Recettes	75	7588	Regul centimes tva	0,00	1,00	1,00
			Total recettes	0,00	397 144,00	397 144,00

Section d'investissement

Sens	Chap	Nature	Intitulé	BP 20	DM 01	BP 20 total
Dépenses	13	1326	Transfert de la subvention d'investissement en fonctionnement	0,00	397 144,00	397 144,00
			Total dépenses	0,00	397 144,00	397 144,00
Recettes	040	3355	Transfert des stocks de terrains en fonctionnement	0,00	249 505,00	249 505,00
Recettes	040	3555	Transfert des stocks de terrains en fonctionnement	0,00	147 639,00	147 639,00
			Total recettes	0,00	397 144,00	397 144,00

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la décision modificative DM 01-2020 du Budget annexe « Lotissement La Roncière 3 », telle que présentée,
- ACCEPTE la clôture du budget annexe « Lotissement La Roncière 3 »,
- DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à procéder aux écritures correspondantes et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-150

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 - Absents : 5 – Pouvoirs : 5

AFFAIRES FINANCIERES

BUDGET ANNEXE COMMERCE MULTI-SERVICES MESLIN - DECISION MODIFICATIVE DM 01-2020

Cette décision modificative porte sur le transfert, en fonctionnement, de 150 € du chapitre 011 au chapitre 67 pour une écriture de régularisation de tva

Section de fonctionnement

Sens	Chap	Nature	Intitulé	BP 20	DM 01	BP 20 total
Dépenses	011	6068	Autres fournitures	2 100,00 €	- 150,00 €	1 950,00 €
Dépenses	67	678	Reliquat tva	- €	150,00 €	150,00 €
Total dépenses					- €	

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la décision modificative DM 01-2020 du Budget annexe « Commerce multi-services Meslin », telle que présentée,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à procéder aux écritures correspondantes et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-151

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 - Absents : 5 – Pouvoirs : 5

AFFAIRES FINANCIERES

BUDGET ANNEXE «ZAC DU LIFFRE» - DECISION MODIFICATIVE DM 01-2020

La décision modificative augmente les crédits ouverts au chapitre 66 pour payer les intérêts du prêt relais. Des crédits supplémentaires sont demandés à hauteur de 2 000 €, ils sont pris sur le chapitre 011. Les écritures de transfert de charges sont ajustées telles que prévu par la nomenclature.

Section de fonctionnement

Sens	Chap	Nature	Intitulé	BP 20	DM 01	BP 20 total
Dépenses	011	605	Travaux	1 450 000,00 €	- 2 000,00 €	1 448 000,00 €
Dépenses	66	66111	Intérêts des emprunts	2 000,00 €	2 000,00 €	4 000,00 €
Dépenses	043	608	Transfert de charges des frais financiers	2 000,00 €	2 000,00 €	4 000,00 €
Total dépenses					2 000,00 €	
Recettes	043	796	Transfert de charges des frais financiers	2 000,00 €	2 000,00 €	4 000,00 €
Total recettes					2 000,00 €	

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- APPROUVE la décision modificative DM 01-2020 du Budget annexe « ZAC du Liffré », telle que présentée,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à procéder aux écritures correspondantes et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-152

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 - Absents : 5 – Pouvoirs : 5

AFFAIRES FINANCIERES

**RECOUVREMENT - ADMISSIONS EN NON-VALEUR - PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PERSONNEL
CREANCES POUR INSUFFISANCE D'ACTIFS**

Les restes à recouvrer sont des recettes en attente d'encaissement, dont le recouvrement est de la responsabilité du trésorier. Si les procédures mises en œuvre se sont révélées inopérantes, le trésorier présente la liste des créances à admettre en non-valeur. Ces propositions concernent 3 catégories de dettes :

- Personnes disparues
- Restes à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (30€)
- Combinaison infructueuse d'actes (oppositions à tiers détenteurs auprès d'un employeur ou d'une banque ou de la CAF se sont révélées inopérantes)

Par ailleurs, une liste d'annulation de titres est également présentée pour des titres dont le caractère irrécouvrable est fixé par décision juridique et qui résultent de situations de surendettement personnel ou professionnel, Procédures de Rétablissement Personnel (PRP) et Créances pour Insuffisance d'Actifs (CPIA). Il est également présenté l'annulation de recettes, dont le délai de recours est prescrit.

Budget Principal

exercice	Admission en non-valeur compte 6541	Procédures de redressement personnel compte 6542	Créances pour insuffisance d'actifs compte 6542
2004	136,65		
2006	188,70		
2007	137,50		
2008	797,21		
2009	36,84		
2010	934,87		
2011	2 018,73		
2012	3 328,81		
2013	389,85	41,39	
2014	1 458,34	8,98	
2015	1 125,70	28,95	
2016	1 126,33	28,95	

Commune de Lamballe-Armor (Côtes d'Armor)

Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 novembre 2020

2017	1 156,49	54,11	
2018	944,88	1 013,70	
2019	3,32	3 261,95	320,70
sous total	13 784,22	4 438,03	320,70
TOTAL :	18 542,95		

Produit 2019 des services	1 117 504
% du produit 2019	1,66%

Considérant l'avis favorable de la commission des Finances du 5 novembre dernier sur ces propositions,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE des annulations de créances issues des procédures de redressement personnel (PRP), des créances pour insuffisance d'actif (CPIA) et des cotes prescrites,
- EMET un avis favorable aux admissions en non-valeur présentées par le Trésor Public,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-153

Membres en exercice : 35 – Présents : 29 - Absents : 6 – Pouvoirs : 5

PATRIMOINE
PROGRAMME DE MODERNISATION ECLAIRAGE PUBLIC – 6^{ème} TRANCHE

Lamballe-Armor a engagé depuis 2014, en collaboration avec le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22), un programme de modernisation de son parc d'éclairage public. Ce programme, qui s'est inscrit dans le cadre des politiques d'économie d'énergie pour les 5 premières tranches de 2014 à 2019, a permis de réduire de manière conséquente les consommations énergétiques par la résorption des foyers vétustes. La 6^{ème} tranche va marquer la fin de la résorption des foyers vétustes restants (ballons fluorescents) et le début des opérations de sécurisation électrique et de lutte contre la pollution lumineuse. Ce programme de modernisation est estimé par le SDE 22 à 89 553,60 € TTC.

La commune de Lamballe-Armor ayant transféré la compétence éclairage public au SDE 22, celui-ci bénéficie du fond de compensation de la TVA et perçoit de la commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du 20 décembre 2019. En conséquence, et conformément à ces dispositions financières, le montant de la participation de Lamballe-Armor à ce programme s'élèverait à 52 239,60 €.

Les montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation sera revu en fonction du coût réel des travaux. Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le SDE 22 aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement de celle-ci.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal,

- APPROUVE le programme de modernisation de l'éclairage public 2020 pour un montant estimé de 89 553,60 € TTC et les conditions de prise en charge décrites ci-dessus,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-154

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 - Absents : 5 – Pouvoirs : 5

URBANISME

ATTRIBUTION D'AIDES INDIVIDUELLES AU RAVALEMENT DE FACADES

Par délibération du Conseil municipal n°2018_090 du 10 septembre 2018, la Ville de Lamballe a souhaité engager, dès le lancement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), une opération façades, sur le périmètre de la Zone de protection du Patrimoine Architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), en accompagnement des autres volets du dispositif. Les travaux de façade s'entendent au sens large et incluent les modénatures, les menuiseries extérieures, les volets bois persiennes, les balcons avec garde-corps ferronnés, les descentes d'eaux pluviales et gouttière.

Pour être conforme à la convention établie entre Lamballe Terre & Mer, maître d'ouvrage de l'opération programmée, l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat et la ville de Lamballe-Armor, il est proposé de modifier les conditions d'accompagnement de la ville, fixées par cette délibération :

- La ville de Lamballe-Armor interviendra en soutien des propriétaires occupants sans conditions de ressources et bailleurs d'immeubles situés dans le périmètre opérationnel.
- Le soutien aux travaux de ravalement et d'intérêts architecturaux sera conditionné à la décence des logements et nécessitera une visite de contrôle par l'opérateur pour chacun des logements.
- Les aides communales représenteront 50% du montant hors taxe de travaux dans la limite de 3 000 € de subvention par bâtiment.

Sur la durée de l'opération, il est prévu un objectif de 40 façades rénovées. Le montant de l'enveloppe prévisionnelle consacrée par la Ville à l'opération est de 120 000 €, selon un échancier de 24 000 € par an. Dans ce cadre, 7 dossiers de demande de subvention pour travaux de requalification de façades sont proposés pour le versement de l'aide financière :

Nom du demandeur	Adresse	Type de travaux	Aide proposée
DELAMARRE Vincent	15 boulevard des Ursulines	Changement porte de garage + porte d'entrée + fenêtres (<i>sur façade principale uniquement</i>)	Dépense éligible : 9 302,82 € Subvention : 3 000 €
DOUARD Nicolas LOPEZ SOLANO Harold	5 rue Charles Cartel	Ravalement de façades (peinture + joints)	Dépense éligible : 3 634,41 € Subvention : 1 817,20 €
MEURPAULT Xavier et Isabelle	6 Parvis St Jean 5 rue St Jean	Remplacement menuiseries	Dépense éligible : 12 982,80 € Subvention : 3 000 €

Commune de Lamballe-Armor (Côtes d'Armor)

Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 novembre 2020

NOLLET Bertrand	51 rue du Dr Calmette	Changement de la place de la porte d'entrée comme à l'origine	Dépense éligible : 18 195,37 € Subvention : 3 000 €
HERCOUET Suzanne	2 rue Druette	Réfection des joints des pignons et pose de garde-corps	Dépense éligible : 14 283,41 € Subvention : 3 000 €
HERCOUET Suzanne	26 rue du Chanoine Dutemple	Changement des menuiseries et pose de garde-corps	Dépense éligible : 15 201,96 € Subvention : 3 000 €
ROUXEL Erwan	2 rue Charles Cartel	Ravalement des façades	Dépense éligible : 8 829,13 € Subvention : 3 000 €

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- MODIFIE les conditions d'accompagnement de la ville telles que présentées ci-dessus,
- OCTROIE une aide, pour leur projet, de :
 - 3 000 € à Monsieur Vincent DELAMARRE,
 - 1 817,20 € à Messieurs Nicolas DOUARD et Harold LOPEZ SOLANO,
 - 3 000 € à Monsieur et Madame Xavier et Isabelle MEURPAULT,
 - 3 000 € à Monsieur Bertrand NOLLET,
 - 3 000 € à Madame Suzanne HERCOUET (2 rue Druette),
 - 3 000 € à Madame Suzanne HERCOUET (26 rue du Chanoine Dutemple),
 - 3 000 € à Monsieur Erwan ROUXEL.
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité**Délibération n°2020-155**

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 - Absents : 5 – Pouvoirs : 5

URBANISME
PLAN LOCAL D'URBANISME (MORIEUX) – MODIFICATION N°3

Par délibérations des 20 février et 26 octobre 2017, la commune de Morieux a décidé d'engager la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 20 février 2008 et modifié les 30 avril 2015, 16 juillet 2015 et 20 février 2017. L'objet de cette modification est le suivant :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU rue des Plages (3^{ème} tranche)
- la suppression d'un emplacement réservé rue des villes Neuves, à l'entrée du bourg
- la modification du règlement de la zone UB (article UB6)
- les parcelles (habitations) classées en UY à transférer en zone Nh
- la parcelle indéterminée à modifier en zone Nh (rectification d'une erreur matérielle)
- l'actualisation du zonage et du règlement pour accueillir un projet de loisirs sur le site des Tronchées.

Ce dossier a été transmis aux Personnes Publiques Associées le 13 mai 2019. Il a été présenté en Commission Urbanisme le 3 juin 2019.

Au regard :

- Du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Urbanisme, de la délibération des 20 février et 26 octobre 2017 engageant la procédure de modification du PLU, de l'arrêté municipal du 4 septembre 2019 engageant la procédure d'enquête publique définissant les règles pour la modification n°3 du PLU,
- De l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2019, sans réserve particulière, suite à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 3 octobre au 4 novembre 2019 inclus,
- De la délibération n°2020-033 du 20 février 2020, approuvant, à l'unanimité, la modification n°3 du PLU de Morieux,
- De la demande de Préfecture des Côtes d'Armor de retrait de cette délibération au motif que certaines dispositions sont en contradiction avec la loi ALUR et la loi littoral,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- RETIRE la délibération n°2020-033 du 20 février 2020,
- APPROUVE la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Morieux, Lamballe-Armor, telle qu'elle est annexée à la présente sur les objets suivants :
 - o l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU rue des Plages (3^{ème} tranche)
 - o la suppression d'un emplacement réservé rue des villes Neuves, à l'entrée du bourg
 - o la modification du règlement de la zone UB (article UB6).
- DIT que la présente délibération fera notifiée aux Personnes Publiques Associées,
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention dans deux journaux locaux,
- DIT que le dossier de modification n°3 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie déléguée de Morieux et à la mairie de Lamballe-Armor aux jours et heures habituels d'ouverture,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-156

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 - Absents : 5 – Pouvoirs : 5

RESSOURCES HUMAINES MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
--

Le dernier tableau des effectifs de la collectivité nécessaire au fonctionnement des services a été adopté par délibération du Conseil municipal du 20 février 2020.

Il est soumis aux membres du Conseil municipal une évolution du tableau des effectifs comme suit :

I – Modifications de grades ou changement de filière :

Ces modifications de grades ou changements de filière sont consécutifs à des mobilités internes ou des recrutements extérieurs :

Commune de Lamballe-Armor (Côtes d'Armor)

Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 novembre 2020

Service	grade prévu/existant	modification de grade suite à recrutement	DHS
Vie associative	adjoint administratif ppal 1 ^{ère} cl.	adjoint administratif	35
Service	Ancien grade	changement de filière	DHS
Ecole Planguenoual	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} cl	Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} cl	34

II – Modification de la Durée Hebdomadaire de Service (DHS) :

Service	Grade	DHS	Nouvelle DHS
Ecoles Lamballe	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} cl	30	32
Ecoles Lamballe	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} cl	30	32
Ecoles Lamballe	Adjoint technique	19,5	22
Ecoles Lamballe	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} cl	16	17,5
Ecoles Lamballe	Adjoint technique	20	25
Ecoles Lamballe	Adjoint technique	17,5	25
Ecoles Lamballe	Adjoint technique	17,5	28

Après avis du Comité Technique du 15 octobre 2020,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- APPROUVE les modifications du tableau des effectifs comme indiquées ci-dessus, avec une prise d'effet au 1^{er} novembre 2020,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Lamballe-Armor
Annexe délibération du 16 novembre 2020
Tableau des effectifs au 1er novembre 2020

Postes permanents			
Filières / catégorie / grade	Temps Complet	Temps Non Complet	Total général
Administrative	21	3	24
A	6		6
Attaché ppal	3		3
Attaché	3		3
B	3		3
Rédacteur ppal 1ère cl.	2		2
Rédacteur	1		1
C	12	3	15
Adjoint administratif ppal 1ère cl.	5		5
Adjoint administratif ppal 2ème cl.	3	1	4
Adjoint administratif	4	2	6
Animation	7	3	10
C	7	3	10
Adjoint d'animation ppal 1ère cl		1	1
Adjoint d'animation ppal 2ème cl	3	1	4
Adjoint d'animation	4	1	5
Culturelle	10		10
B	3		3
Assistant de conservation ppal 1ère cl.	1		1
Assistant de conservation ppal 2ème cl.	2		2
C	7		7
Adjoint du patrimoine ppal 1ère cl.	2		2
Adjoint du patrimoine ppal 2ème cl.	4		4
Adjoint du patrimoine	1		1
Police	5		5
B	1		1
Chef de service de police municipale	1		1
C	4		4
Brigadier chef ppal	2		2
Gardien-brigadier	2		2
Sociale	12	6	18
A	1		1
Assistant socio-éducatif de 1ère cl	1		1
C	11	6	17
Agent social ppal 2ème cl	1		1
Agent social	2		2
ATSEM ppal 1ère cl.	6	2	8
ATSEM ppal 2ème cl.	2	4	6
Technique	19	46	65
B	2		2
Technicien ppal 2ème cl	1		1
Technicien	1		1
C	17	46	63
Agent de maitrise ppal	1		1
Agent de maitrise	3	1	4
Adjoint technique ppal 1ère cl.	3	2	5
Adjoint technique ppal 2ème cl.	7	28	35
Adjoint technique	3	15	18
Total général	74	58	132

Délibération n°2020-157

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 - Absents : 5 – Pouvoirs : 5

RESSOURCES HUMAINES MISE A DISPOSITIONS DE PERSONNELS
--

Dans le cadre de la fin des temps d'activités périscolaires (TAP) et du développement de la compétence enfance-jeunesse, des mises à disposition de personnels ont été conclues entre Lamballe-Armor et la Lamballe Terre & Mer. Celles-ci sont arrivées à échéance, il est proposé de les renouveler en tenant compte des besoins de chacune des collectivités.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- ACCEPTE les mises à dispositions de personnels telles que prévues au tableau annexé,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

**CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION
VILLE DE LAMBALLE-ARMOR**

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA VILLE DE LAMBALLE-ARMOR VERS AUTRES COLLECTIVITES

Collectivité employeur		Service	Taux de mise à disposition	Date début convention	Durée	Date fin convention
Commune de LAMBALLE-ARMOR	Lamballe Terre & Mer	ALSH	544 h / an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
		ALSH	242 h / an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
		ALSH	544 h / an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
		ALSH	330 h / an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
		ALSH	240 h / an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
		ALSH	134 h / an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
		ALSH	540 h / an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
		ALSH	53 h / an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
		ALSH	75 h/an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
		ALSH	670 h /an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
		ALSH	200 h / an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
		ALSH	75 h / an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
		ALSH	665 h/an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
		ALSH	82h15 /an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
		ALSH	380 h/an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
		ALSH	106 h/an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LAMBALLE TERRE & MER VERS LA VILLE DE LAMBALLE-ARMOR

Collectivité employeur		Service	Taux de mise à disposition	Date début convention	Durée	Date fin convention
Lamballe Terre & Mer		ALSH	144h / an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
			784 h/an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021
			469h / an	1er septembre 2020	1 an	31 août 2021

Délibération n°2020-158

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 – Absents : 5 – Pouvoirs : 5

RESSOURCES HUMAINES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS AU REEL ET REVALORISATION DU PLAFOND

L'agent, qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, reçoit une indemnisation en compensation des frais de déplacement engagés. Cette indemnisation est encadrée par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001.

- Ainsi, l'indemnisation de l'usage du véhicule personnel se fait en fonction du nombre de kilomètres effectués et en fonction de la puissance du véhicule.
- Les nuitées sont indemnisées de façon forfaitaire (entre 70 € et 120 € selon le lieu géographique et la reconnaissance de travailleur en situation de handicap de l'agent le cas échéant).
- Ce texte prévoyait le remboursement des frais de repas (déjeuner et dîner) sur une base forfaitaire de 15.25€ par repas.

Le décret 2020-689 du 4 juin 2020 a introduit la possibilité d'adopter le remboursement des frais de repas au réel tout en revalorisant le plafond de remboursement à 17,50 € par repas. Il est proposé d'adopter ces nouvelles modalités de remboursement plus justes et équitables.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- ADOPTE le remboursement au réel des frais de repas engagés lors de déplacements professionnels, hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, dans la limite de 17,50 € par repas, à compter du 1^{er} décembre 2020,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-159

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 – Absents : 5 – Pouvoirs : 5

VIE ASSOCIATIVE ASSOCIATION LES EMBRUNS - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE
--

En raison du contexte sanitaire, l'association culturelle Les Embruns a assurée, gratuitement, deux représentations sur Planguenoual et Morieux sur l'été 2020. La demande porte sur le remboursement des frais avancés pour les représentations (droits d'auteur, défraiement régisseur, éclairage salle des fêtes de Planguenoual), qui s'élèvent à 440,12€

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- APPROUVE le versement d'une subvention complémentaire de 440,12 € à l'association Les Embruns,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-160

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 – Absents : 5 – Pouvoirs : 5

VIE ASSOCIATIVE

EMPLOIS ASSOCIATIFS LOCAUX – CONVENTIONS TRIPARTITES AVEC LE DEPARTEMENT

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi au sein des structures associatives, le conseil Départemental est engagé depuis 2005 dans le financement d'emplois associatifs locaux. Le financement de ces emplois fait l'objet d'une convention tripartite entre le conseil Départemental, l'association et la ville de Lamballe-Armor. Cinq associations sont concernées à ce jour par le dispositif : la MJC, ART'L, Atelier de la Marouette, Lamballe football Club, Tennis Club Lamballais.

Le conseil départemental propose une nouvelle convention régissant les modalités suivantes :

- Une convention tripartite entre l'association employeur, la Ville et le Département, établie pour une durée de 4 ans ;
- Un financement départemental plafonné à la hauteur de 8 000 € par an pour un équivalent temps plein, représentant au plus 1/3 du coût du poste.

Pour sa part, la Ville souhaite y inscrire des modalités spécifiques :

- Une possibilité de financement municipal allant jusqu'à 10 000 € pour un poste à temps plein assurant la direction et de 8 000 € pour un poste sur des missions d'animation ;
- Un nécessaire accord préalable de la Ville avant toute révision à la hausse du temps de travail inclus dans le financement pour des postes créés à temps partiel.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal

- DECIDE de renouveler son partenariat avec le Département pour ces emplois associatifs locaux,
- VALIDE les modalités spécifiques d'attribution d'une aide, présentées ci-dessus,
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget pendant la durée de la convention,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les conventions tripartites et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-161

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 – Absents : 5 – Pouvoirs : 5

AFFAIRES CIVILES

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MAROUE - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

Le bureau de l'association foncière de remembrement de Maroué a été constitué par arrêté préfectoral du 3 août 2010, pour une durée de 6 ans. Il convient maintenant de procéder au renouvellement de ses membres.

Conformément aux articles R 133-1 à R 133-6 du Code Rural relatifs aux associations foncières de remembrement, le nombre total de propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement constituant le bureau de l'association est fixé à huit : quatre d'entre eux sont désignés par le Conseil municipal, l'autre moitié par la Chambre d'Agriculture. Cette dernière a désigné les quatre propriétaires relevant de sa compétence.

Sur proposition de Madame Laurence Urvoy, Maire déléguée de Lamballe,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- DESIGNER comme suit, les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement appelés à siéger au sein du bureau de l'association foncière de Maroué :
 - o CANTIN Robert
 - o GESBERT Daniel
 - o JACQUET Loïc
 - o JEGU David
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-162

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 – Absents : 5 – Pouvoirs : 5

AFFAIRES CIVILES

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TREGOMAR - RENOUELEMENT DES MEMBRES

Le bureau de l'association foncière de remembrement de Trégomar a été constitué par arrêté préfectoral du 3 août 2010, pour une durée de 6 ans. Il convient maintenant de procéder au renouvellement de ses membres.

Conformément aux articles R 133-1 à R 133-6 du Code Rural relatifs aux associations foncières de remembrement, le nombre total de propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement constituant le bureau de l'association est fixé à huit : quatre d'entre eux sont désignés par le Conseil municipal, l'autre moitié par la Chambre d'Agriculture. Cette dernière a désigné les quatre propriétaires relevant de sa compétence.

Sur proposition de Monsieur René Le Boulanger, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- DESIGNER comme suit, les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement appelés à siéger au sein du bureau de l'association foncière de Trégomar :
 - o BEAUREPAIRE Robert
 - o FROMENTIN Gilbert
 - o LANGUILLE Stéphane
 - o MEHEUST Kevin
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Délibération n°2020-163

Membres en exercice : 35 – Présents : 30 – Absents : 5 – Pouvoirs : 5

AFFAIRES FONCIERES

VENTE DU LOGEMENT DE L'ANCIENNE ECOLE DE MORIEUX

Par délibération du 9 mars 2020, le Conseil municipal a décidé de vendre le logement annexe de l'ancienne école de Morieux. L'acquéreur s'étant désisté préalablement à la signature du compromis, l'étude notariale en charge de la vente a recontacté des potentiels acheteurs qui avaient déjà manifesté leur intérêt.

Pour rappel, le logement fait partie du domaine privé communal sur les parcelles cadastrées 154AC227 et 229. Seuls les espaces extérieurs ont été déclassés dans la délibération du 9 mars 2020, afin de pouvoir d'être aliénés avec le logement. Il est précisé que la maison est vendue en l'état et à rénover. La commune a réalisé la séparation et la desserte des réseaux d'eau, d'assainissement, électricité, télécom en limite de propriété. A charge de l'acquéreur de raccorder la maison depuis les attentes en limite.

Après avoir visité le bien et pris en compte les conditions de cession, Madame Angélique SOULABAILLE a confirmé, par courrier électronique, son offre d'acquisition au prix de 95000 €.

Au regard de l'avis des domaines en date :

- Du 14 mars 2019 estimant le bien à 89 600 € avec une marge d'appréciation de 10%,
- Du 5 octobre 2020 actualisant l'avis du 14 mars 2019 et acceptant le montant négocié de la vente de 95 000 €, qui inclut le coût des travaux des réseaux réalisés par la commune.

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal :

- MODIFIE la délibération n°2020-041 du 9 mars 2020 en acceptant de céder le bien à Madame Angélique SOULABAILLE pour le prix de 95 000 €,
- PRECISE que les frais d'acte restent à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire a donné lecture à l'assemblée :

- D'une question posée par Madame Caroline MERIAN sur le programme « Petites Villes de demain »
- D'une proposition de motion destinée au Gouvernement sur la question de l'ouverture des commerces.

MORIEUX

Plan Local D'Urbanisme

MODIFICATION N°3

NOTE DE PRESENTATION RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

atelier du CANAL Architectes Urbanistes 74C, rue de Paris CS 33 105 35 031 RENNES CEDEX Tél : 02 99 22 78 00 Fax : 02 99 22 78 01 e-mail : contact@atcanal.fr		Modification approuvée par délibération du conseil municipal en date du :
EMISSION ORIGINALE		
Date : Juillet 2020		

Sommaire

1 - HISTORIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	4
2 - CONDITIONS PRÉALABLES À LA MODIFICATION	4
3 - REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
3.1. Contexte juridique de l'évaluation environnementale :	6
3.2. Consultation de l'autorité environnementale dans la procédure de « cas par cas » :.....	7
3.3. Articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification.....	9
Articulation avec les autres documents	11
4 - PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU PLU	13
4.1. OBJET 1 - OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE 2AU RUE DES PLAGES :.....	13
4.1.1. Présentation du site (synthèse de l'état initial de l'environnement) :.....	14
4.1.2. Contexte réglementaire de la zone concernée par la procédure :	22
4.1.3. Justification de la procédure d'ouverture à l'urbanisation partielle du secteur de la rue des Plages :	26
4.1.4. Analyse de la compatibilité du projet avec le Scot du Pays de Saint-Brieuc :.....	30
4.1.5. Analyse des incidences prévisibles du projet sur l'environnement, et présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation :	31
4.1.6. Mise à jour des différentes pièces du PLU.....	36
4.2. OBJET 2 - SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT RESERVE :.....	38
4.3. OBJET 3 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE UB (Article UB6)....	39
5 – ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DES MODIFICATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	40
6 - ACTUALISATION DES DOCUMENTS DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	40
7 - PRÉSENTATION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR ÉTABLIR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	41
8 – RESUME NON TECHNIQUE.....	42
ANNEXE 1 (AVIS DE LA MRAE ET DE L'ARS CONCERNANT LA PROCÉDURE DE CONSULTATION AU CAS PAR CAS).....	43

ANNEXE 2 (ELABORATION DU PROJET D'URBANISATION DE LA ZONE DES ROCHETTES, PRISE EN COMPTE DE LA DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE).....49

1 - HISTORIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU actuel de Morieux a été approuvé par Délibération du Conseil Municipal, le 27 février 2008. Il a depuis fait l'objet de 3 modifications :

- une modification simplifiée approuvée le 30 avril 2015.
- une modification portant sur l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU (première tranche) approuvée le 16 juillet 2015.
- une modification ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU (deuxième tranche) approuvée le 20 février 2017.

2 - CONDITIONS PRÉALABLES À LA MODIFICATION

Champ d'application (art. L 153-36 et suivants du CU) :

La procédure de modification simplifiée de POS ou PLU a été modifiée par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 et son décret d'application.

En application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée s'applique dans tous les cas qui n'entrent pas dans le champ de la modification ou de la révision.

Avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, le champ d'application de la modification simplifiée était limité à des cas précis, et donc les changements dans un PLU en dehors de ces cas, relevaient d'une modification ou d'une révision.

Depuis le 01 janvier 2013, le raisonnement est inversé, c'est à dire toutes les évolutions du PLU qui n'entrent pas dans les champs d'application de la révision (y compris allégée) ou de la **modification relèvent de la modification simplifiée.**

Article L153-31 en vigueur au 08 août 2016

Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une **révision** lorsque [...] la commune envisage :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Dans les autres cas, la procédure est celle d'une **modification** du PLU.

Cette modification peut être **simplifiée** dans les cas suivants :

- augmenter au maximum de 50% les règles de densité pour le logement social,
- augmenter au maximum de 30% les règles de densité pour les logements à haute performance énergétique,
- rectifier une erreur matérielle,
- dans les autres cas qui n'entrent pas dans le champ de la modification (cf ci-dessous).

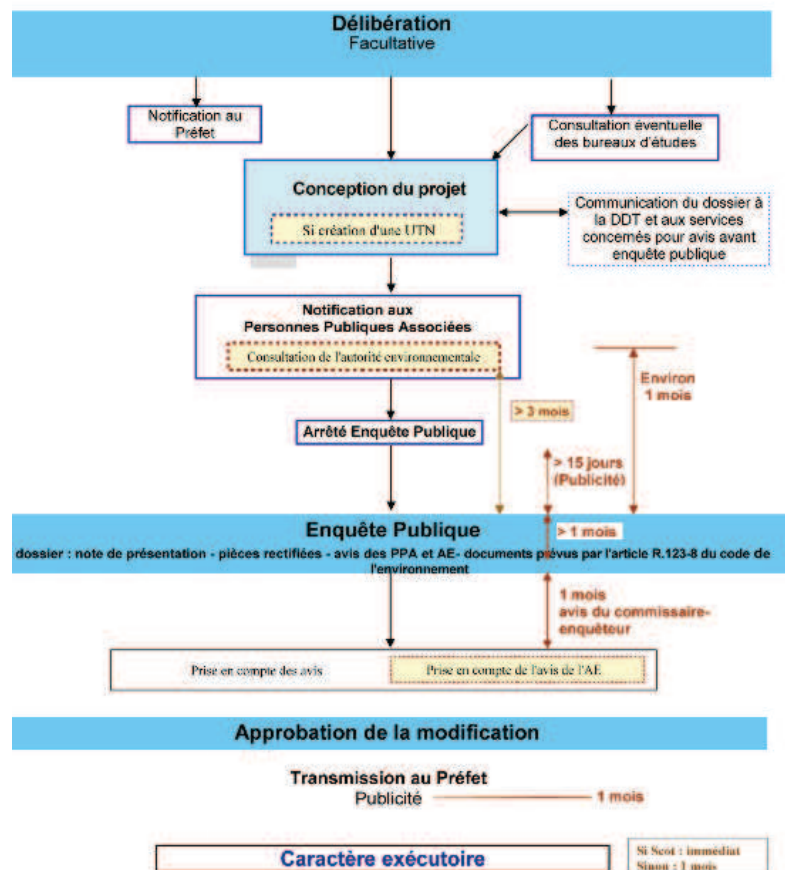
La procédure de modification **ne peut être simplifiée** dans les cas suivants :

- majoration de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminution de ces possibilités de construire,
- réduction de la surface d'une zone urbaine U ou AU.

Modification du PLU ou du POS

Procédure utilisable si la révision n'est pas requise, c'est-à-dire dans les conditions suivantes :

- pas de changement des orientations du PADD
- pas de réduction de zone agricole, naturelle ou d'EBC
- pas de réduction d'une protection par rapport à des risques de nuisance, de qualité des sites ou des milieux naturels
- pour modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation :
 - > si augmente de + 20 % les possibilités de construire
 - > si diminue les possibilités de construire
 - > réduit la surface d'une zone U ou AU



Source : Direction Départementale des Territoires
de L'Ardèche

Service Urbanisme et Aménagement

3 - REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1. Contexte juridique de l'évaluation environnementale :

L'évaluation environnementale issue de la Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'Ordonnance du 3 juin 2004 puis le Décret du 27 mai 2005. Ainsi, une procédure d'évaluation environnementale est imposée pour certains plans et programmes, dont les Schémas de Cohérence Territoriale et les Plans Locaux d'Urbanisme (Articles L 121-10 et suivants du Code de l'Urbanisme qui précisent les plans et programmes soumis à évaluation environnementale : DTA, SCoT, PLU, ...).

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement des PLU et ce à tous les stades de leur élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine.

L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique de l'Autorité Environnementale qui porte sur la pertinence de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document d'urbanisme.

Son contenu est précisé à l'article R122-20 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme.

L'article R 414-23 de Code de l'Environnement précise le contenu attendu de l'étude d'incidences et indique **que l'évaluation reste proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ainsi qu'à l'état des connaissances à la date d'élaboration de cette étude.**

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale est régi par l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° **Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;**

2° **Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;**

3° **Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;**

4° **Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;**

5° **Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;**

6° **Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas**

échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° **Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.. »

3.2. Consultation de l'autorité environnementale dans la procédure de « cas par cas » :

Conseil d'Etat, décision n° 400420 du 19 juillet 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017:400420.20170719), Art. 1 : Sont annulés les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

Ainsi, l'article R104-8 s'applique, à ce jour, aux procédures de modification :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, **après un examen au cas par cas**, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

Article R104-30

La personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), les informations suivantes :

1° Une description des caractéristiques principales du document ;

2° Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;

3° Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

La commune de Morieux a donc adressé à la **Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de la région Bretagne **une demande d'examen au cas par cas**, reçue le 01 août 2018.

La MRAe a, par sa décision du 20 septembre 2018, conclu que " **le projet de modification n°3 du PLU** de la commune de Morieux **n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**"

Dans son avis motivé repris en annexe de la présente note, la MRAE précise les éléments suivants :

- le projet de modification se compose :
 - de l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle d'une superficie de 4 123 m² offrant un potentiel d'une petite dizaine de logements ;
 - de la modification du zonage et du règlement pour accueillir un projet de site de loisirs (waterjump) au lieu-dit Les Tronchées ;
 - d'autres modifications de moindre importance.
- le projet de water-jump consiste en :
 - la construction de 4 modules successifs dotés chacun de 4 à 5 rampes avec des hauteurs croissantes, aboutissant à des bassins en eau indépendants d'une longueur de 20 à 50 m ;
 - la création de deux accès au site : un cheminement piéton destiné à la clientèle et un accès secondaire réservé au personnel, aux secours et aux livraisons ;
 - l'aménagement d'un nouveau parking, mutualisé avec l'activité d'accrobranche proposée à proximité ;
- le projet s'inscrit dans un environnement paysager qualitatif caractérisé par :
 - des espaces boisés structurants, une trame bocagère dense et de vastes parcelles agricoles ;
 - la présence d'un manoir du XVIIIe et de ses dépendances, qui constituent le seul ensemble bâti structurant dans un rayon de 500 m ;
- malgré les dispositions prévues pour l'atténuer, l'impact paysager d'un tel aménagement est notable au regard de la sensibilité du milieu ;
- le développement de l'offre de loisirs dans la zone va générer une augmentation du potentiel de déplacements non négligeable du point de vue environnemental.

Par courrier en date du 30 août 2018, l'ARS considère, d'un point de vue sanitaire, que le projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale, mais devra être complété par deux dossiers :

- un dossier de demande d'autorisation préfectorale d'une eau autre que celle provenant du réseau de distribution publique pour alimenter en eau les bassins (piscine).
- un dossier de déclaration d'ouverture de piscine auprès de l'ARS.

La présente procédure de modification est concernée par **5 objets** ayant des incidences potentielles sur l'environnement d'importances variables.

Pour chaque objet de la modification, une évaluation des incidences sur l'environnement proportionnée à la nature de la modification est réalisée. Lorsque des incidences sont avérées, la note intègre un exposé des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Des indicateurs de suivi peuvent être déterminés en fonction de ces impacts et des mesures de réduction ou de compensation mises en place.

Sur le principal projet susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement (ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU rue des Plages), l'évaluation environnementale détermine un degré d'incidence pour différents thèmes, symbolisé par un carré de couleur.

Degrés d'incidence :

- | | |
|--|---|
|  Sans incidence |  Incidence légèrement négative |
|  Incidence positive |  Incidence négative |

3.3. Articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification

Selon l'article L151-1 du code de l'urbanisme, le PLU est **compatible** avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et **prend en compte** ceux énumérés à l'article L. 131-5.

Selon l'article L131-4 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les **schémas de cohérence territoriale (SCoT)** prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les **schémas de mise en valeur de la mer** prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les **plans de déplacements urbains** prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les **programmes locaux de l'habitat** prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les **dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes** conformément à l'article L. 112-4.

Selon l'article L131-5 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu **prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial** prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Le rapport de **compatibilité** signifie que le projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La **prise en compte** est une obligation juridique à peine plus souple que celle relative à la compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie ». Des dérogations sont possibles à condition de les motiver (intérêt général de l'objectif poursuivi).

La commune de Morieux est couverte par le **Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015**.

Il détermine plusieurs orientations au travers de ses différents documents, qui doivent être respectées par le PLU de Morieux

Le DOO (Document d'Orientations et d'Objectif), document prescriptif et juridiquement opposable du SCOT, est une traduction réglementaire des objectifs fondamentaux du PADD adopté par le Pays, à laquelle les différents documents de planification territoriaux devront se conformer.

Le SCOT est composé de 3 pièces :

- le rapport de présentation qui comporte le diagnostic ainsi que l'évaluation environnementale,
- le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui expose le projet de développement du territoire,
- le DOO qui permet de répondre aux enjeux identifiés dans le PADD, en les traduisant en recommandations et règles prescriptives. C'est avec ce document que la présente note de modification du PLU de Morieux doit démontrer sa compatibilité. Le DOO est composé de 4 chapitres exposant chacun un axe de développement.

Le PADD se décline en 4 axes stratégiques :

- Axe 1 : Accompagner le développement démographique du territoire et garantir une vie de qualité aux 225 000 habitants prévus en 2030 pour le Pays de Saint-Brieuc.

- Axe 2 : Créer les conditions d'un développement économique valorisant les ressources du territoire
- Axe 3 : Respecter les équilibres environnementaux du territoire
- Axe 4 : Mettre en place des outils et une gouvernance commune garantissant la mise en œuvre des orientations et objectifs retenus

Le DOO reprend ces 4 axes en déclinant des prescriptions ou des recommandations.

Depuis la loi ALUR, le rôle "**intégrateur**" du SCoT a été renforcé afin qu'il soit compatible en amont des PLU(i) et cartes communales, avec certains plans, schémas, programmes certains.

Ainsi, **selon l'article L131-1 du code de l'urbanisme, les SCoT sont compatibles avec :**

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

Puis selon l'article L131-2 du code de l'urbanisme, **les SCoT prennent en compte :**

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

C'est sur le DOO que s'appuiera l'analyse de la compatibilité ou de la prise en compte de la présente procédure avec le SCoT du Pays de Saint-Brieuc. Il a été précisé le **rôle intégrateur du SCoT** vis à vis des plans, schémas ou programmes de rangs supérieurs. Ainsi, par effet de hiérarchie des normes, le respect du DOO permet également au PLU d'être compatible ou de prendre en compte ces plans, schémas ou programmes.

A ce titre, le SCoT du Pays de Saint-Brieuc a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui précise le rapport de compatibilité avec :

- Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** (SRADDET)
- Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne** (SDAGE)
- Les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE)
- Le **Plan de Prévention des Risques Littoraux d'inondation** (PPRI) cde la Baie de Saint-Brieuc
- Le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation** (PPRI) du Gouessant

L'évaluation environnementale précise également la manière dont sont pris en compte les documents, plans et programmes :

- Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** (SRCE) en cours d'élaboration
- Le **Plan Climat Energie Territorial** (PCET)
- Le **Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés** (2008)
- Le **Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux** (PREDIS)
- Le **Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux** (PREDD)
- Le **Schéma Départemental des Carrières** (SDC)
- La Charte du Pays de Saint-Brieuc
- Le Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates Directive Régionale d'Aménagement (DRA) et Schéma Régional d'Aménagement (SRA) des forêts domaniales
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées (SRGS) de Bretagne
- Le DOCOB des sites Natura 2000

Ainsi, la modification du PLU s'appuie sur une analyse de la compatibilité du SCoT qui est lui-même intégrateur des documents, plans et programmes de rang supérieur.

Les différents objets du projet de modification n°3 du PLU de Morieux seront analysés au regard des thématiques du DOO les concernant le plus directement.

Articulation avec les autres documents

Le territoire n'est pas concerné par :

- Un schéma de mise en valeur de la mer

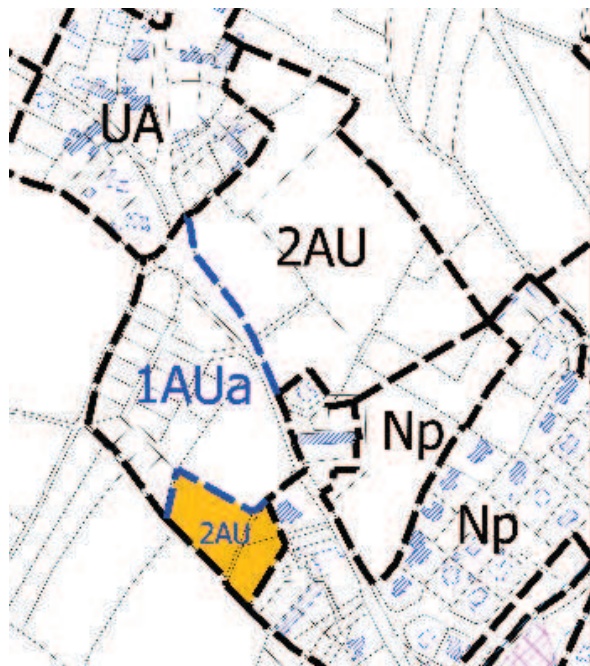
- Un **plan de déplacements urbains** (PDU)
- Un **programme local de l'habitat** (PLH)
- Les **dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes**.

Afin de bien expliquer la compatibilité du projet de modification du PLU avec le DOO, le document qui suit ne reprend que les orientations concernant spécifiquement la commune de Morieux, sur les thèmes en lien avec les aménagements proposés.

4 - PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU PLU

4.1. OBJET 1 - OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE 2AU RUE DES PLAGES :

Ce premier objet porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU (passage en zone 1AUa) constituant la dernière tranche d'une opération de lotissement de la rue des Plages, dont les deux premières tranches ont déjà fait l'objet d'un classement en zone 1AUa et d'une urbanisation partielle.



Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR du 24 mars 2014, l'article L 153-38 du code de l'urbanisme encadre les modalités d'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU. « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

La délibération de prescription de la modification du PLU a été prise le 20 février 2017. Elle énumère plusieurs arguments qui justifient la procédure et qui sont développés dans la présente note. Le PLU de la commune ne comporte plus que des zones 2AU, hormis la zone 1AU route des Rochettes ayant déjà fait l'objet d'un dépôt de Permis d'Aménager. Le délai de réalisation d'un nouveau PLU étant de 4 ans, la commune doit offrir des possibilités de construire sur la commune pour répondre à l'objectif de construction de 10 logements/an inscrit au PADD. Pour permettre la réalisation de ces 40 logements, il est donc nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles restantes au sud de la zone 1AUa, offrant un potentiel d'environ 8-10 logements.

Le plan illustratif ci-dessous a été réalisé dans le cadre des études préalables à l'urbanisation des zones AU du lotissement des Plages, il intègre un plan d'aménagement sur l'ensemble du site, au nord et au sud de la rue des Plages. A ce jour, la partie sud a fait l'objet de dépôt de permis d'aménager puis d'une viabilisation partielle, alors que la partie nord reste en zone 2AU. La dernière tranche de l'opération au sud est concernée par la procédure d'ouverture à l'urbanisation.



▲ Secteur du lotissement concerné par l'ouverture à l'urbanisation.

◀ Plan global du lotissement

4.1.1. Présentation du site (synthèse de l'état initial de l'environnement) :

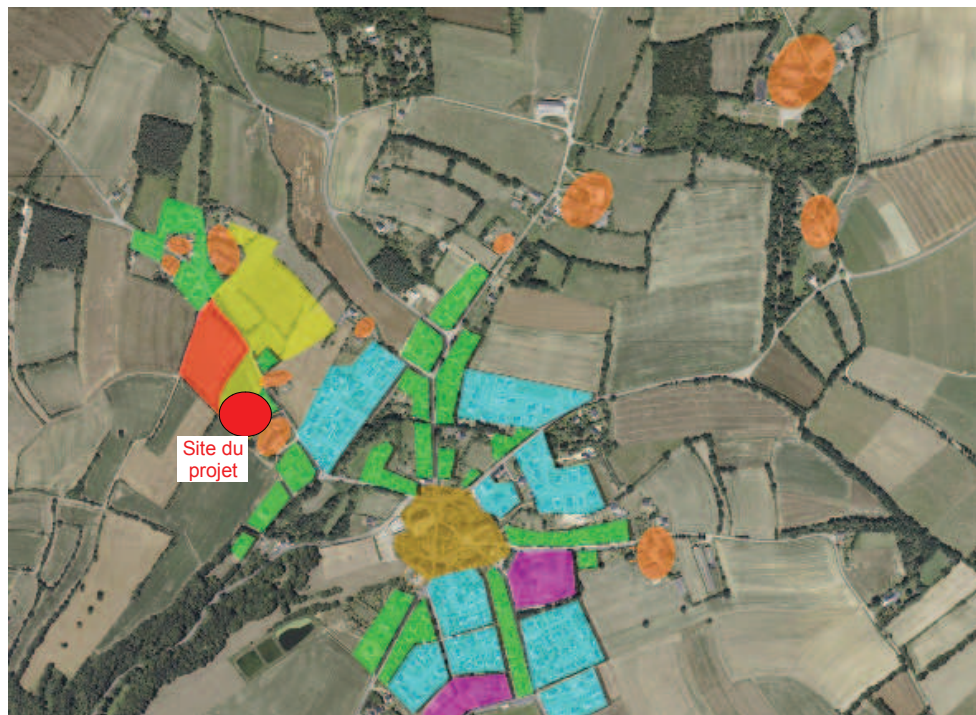
Le site se trouve en façade ouest de l'agglomération, à 400 m du cœur de bourg en empruntant la rue des Plages qui franchit une vallée escarpée rejoignant le ruisseau du Gouessant.



* Contexte urbaine et architectural :

L'urbanisation de Morieux s'est développée depuis le bourg ancien de la manière suivante :

- en linéaire le long des voies de circulation (en vert), reliant au bourg certains hameaux anciens (en orange).
- sous forme d'opérations de lotissements de 5 à 25 maisons, le plus souvent en impasse (placette de retournement) (en bleu), notamment sur le versant des Rochettes.



Le site d'étude est en contact direct avec l'aire agglomérée et les extensions du bourg en zone UB, et avec un secteur d'extension correspondant aux première et deuxième tranches du lotissement des Plages (cf présentation pages suivantes).

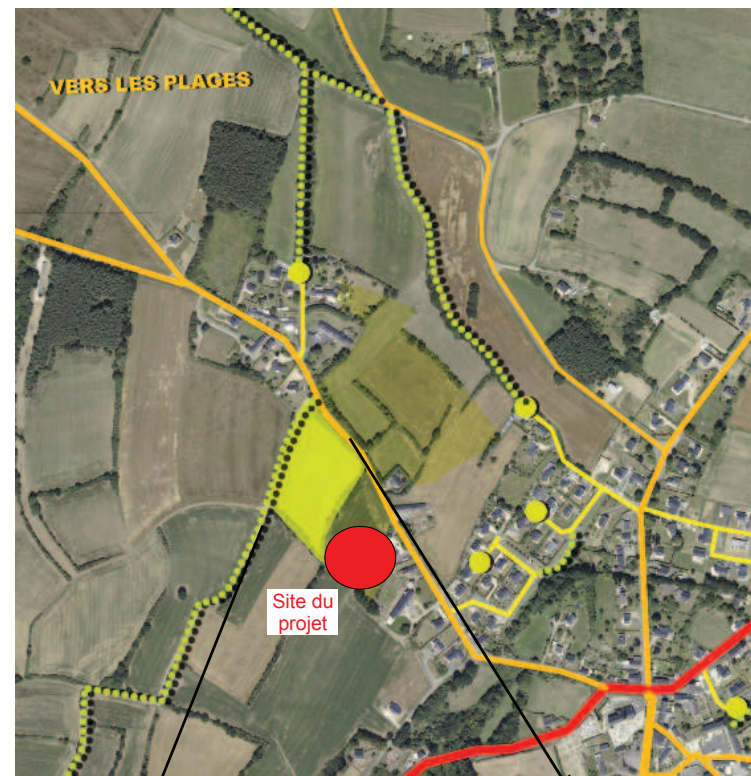
La desserte du secteur Sud est réalisée par un carrefour unique positionné sur la Rue des Plages de façon à assurer la sécurité et une bonne visibilité, la desserte de la 2ème tranche est réalisée depuis la voie interne desservant la première tranche de l'opération (évitant ainsi une multiplication des accès sur la Rue des Plages). Ce choix de desserte impliquait donc l'ouverture à l'urbanisation du secteur Sud-Ouest avant le secteur Sud Est, malgré qu'il soit plus éloigné du centre-bourg.

Le projet d'ensemble assurera à terme une continuité et une cohérence urbaine entre les zones d'extensions existantes, le hameau du Marchix (espace urbanisé de 2 ha (18 logements) constitué de bâti ancien et de maisons récentes) et le centre bourg « historique » de Morieux.

- Desserte automobile, piétonne et accès au réseaux de transport en commun :

La desserte du site pourra être assurée par l'aménagement d'un carrefour sur la rue des Plages : cette voie structurante à l'échelle du site mais également à l'échelle du bourg est adaptée pour constituer la voie d'accès principal au projet. La proximité de la rue des Rochettes permet d'envisager un accès secondaire au nord du site.

Un chemin agricole empierré à l'Ouest est accessible sur toute la façade de l'opération, il rejoint des espaces ruraux au sud et le centre bourg par une boucle au nord (traversée du hameau de Marchix).



Chemin agricole empierré en limite Sud Ouest.



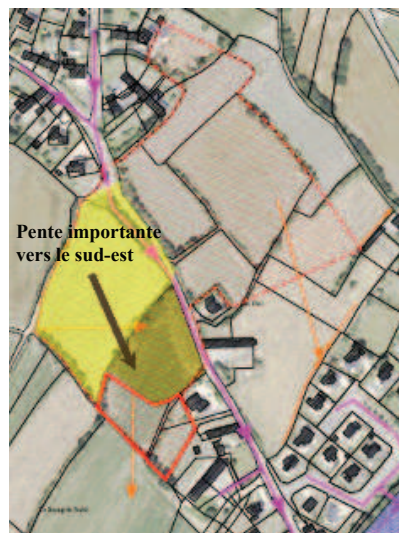
Tronçon ouest de la rue des Plages

Topographie et gestion des eaux pluviales :

Le site du lotissement des Plages présente une pente importante vers le Sud Est, avec un dénivelé de 15,00 m environ, soit une déclivité moyenne de 8,5%. Ce relief important implique une réflexion approfondie notamment :

- pour permettre l'accessibilité des espaces publics aux personnes handicapées.
- pour la gestion des eaux pluviales.

En terme de gestion des eaux pluviales, le site dispose d'un exutoire diffus mais sans risque pour les propriétés privées en aval. Le schéma directeur des eaux pluviales de la commune (2008) tient compte des projets d'aménagement de ce secteur. Un bassin de rétention des eaux pluviales est prévu en zone NL au Sud Est du site. Cet ouvrage mutualisé récoltera les eaux de la Rue des Plages, d'une partie du hameau du Marchix et de la Rue de la Fontaine. Son dimensionnement pourra être adapté à la mise en œuvre de techniques intégrées de gestion des eaux de surface.



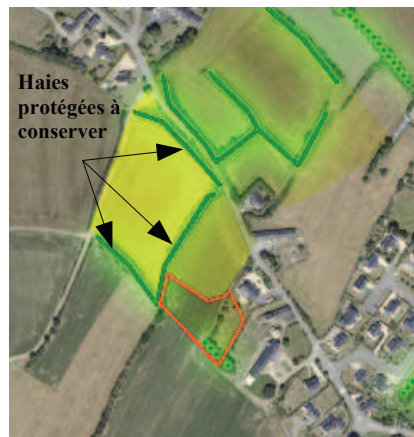
Vue panoramique vers le sud est



Vue vers le Bourg

Trame verte et bleue :

Les haies présentes sur le site des deux premières tranches du lotissement sont repérées dans le PLU en vigueur au titre de l'article L123 -1-5° 7 du Code de l'Urbanisme : Elles sont composées d'essences bocagères (chênes, châtaigniers..) avec une strate arbustive bien constituée (pruneliers, fusain...). Le secteur au sud faisant l'objet de la procédure de modification n'est pas concerné par la présence de haies protégées.

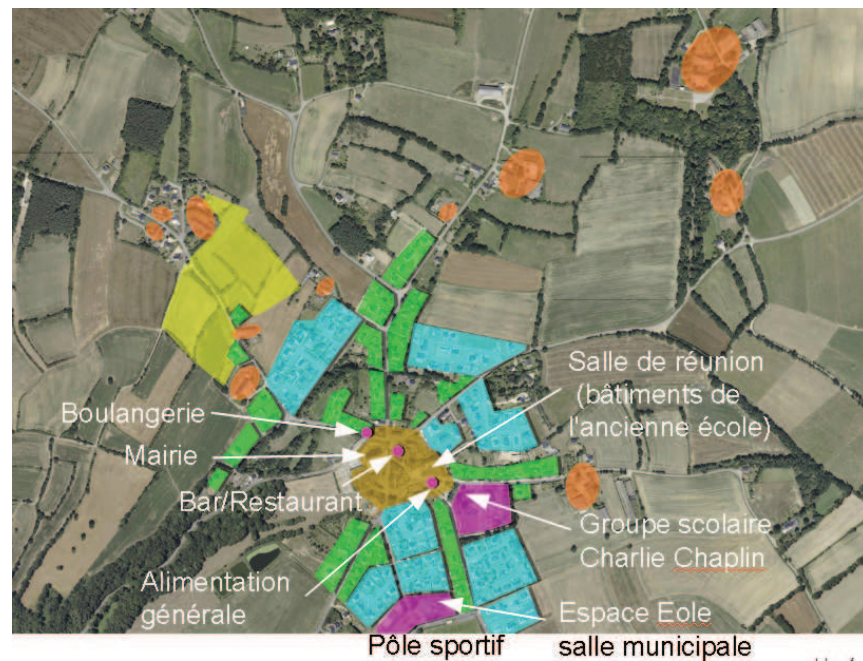


Aucun cours d'eau n'est présent sur le site d'étude, aucune mare ou zone humide n'a été identifiée. Un inventaire exhaustif des zones humides a en effet été réalisé en 2014 puis validé par la CLE le 12/12/2014 et par la commune le 26/11/2015. Les zones humides sur le bourg se trouvent en bordure du réseau hydrographique, au fond des vallées relativement escarpées.

* Accessibilité aux commerces et aux équipements publics :

La commune dispose d'une salle communale (espace Eole) utilisée pour les spectacles et animations.

Le groupe scolaire Charlie Chaplin est récent (extension de l'école primaire inaugurée en 2011). Une salle de réunion a trouvé place dans les anciens bâtiments de l'école publique.



Les espaces publics ont bénéficié d'aménagements récents de qualité.



* Prise en compte des projets en périphérie immédiate du site :

La zone 1AUa a déjà fait l'objet d'une urbanisation sur sa partie nord. Un permis d'aménager prévoyant la réalisation de 26 lots, principalement composé de logements individuels, a été déposé, la viabilisation du site sur la base de ce projet est en cours pour la première tranche au nord, comme l'illustrent les photos ci-dessous. Ce projet respecte le plan de composition illustratif élaboré en amont de la procédure de lotissement, il prévoit la réalisation de 31 logements sur 1,5 ha (25 logements individuels et 6 logements groupés sur le lot 1), soit une densité de 20,6 lgts/ha.



Le secteur encore classé en zone 2AU représente une superficie de 4123 m². Il est aujourd'hui enclavé dans l'attente de la viabilisation de la deuxième tranche. Le site est composé au nord par l'arrière du champ concerné par la deuxième tranche de l'opération (2453 m²), et au sud par le jardin d'une habitation qui a fait l'objet d'une extension récente (1670 m²). Ces deux espaces sont séparés par un talus planté, le jardin étant en contre-bas du champ.



Vue sur le site du projet depuis le nord



Maison devant le jardin concerné par la zone



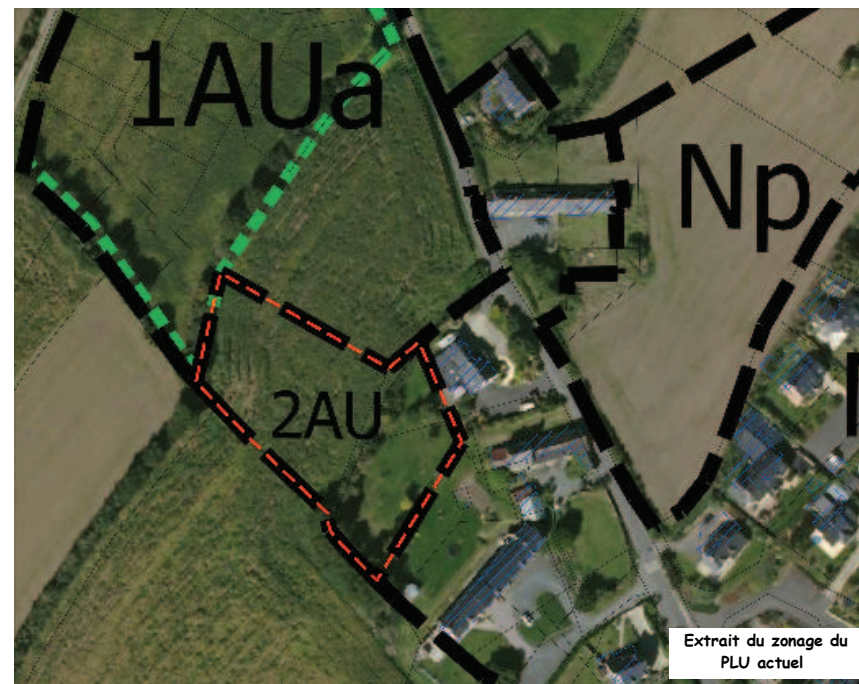
Vue depuis la rue des Plages



4.1.2. Contexte réglementaire de la zone concernée par la procédure :

*** Présentation du zonage :**

Le site du projet se trouve actuellement classé en zone 2AU, c'est-à-dire une zone momentanément inconstructible en l'état, permettant seulement la réalisation d'installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, ...), ou bien les équipements d'infrastructure ayant vocation à desservir les futures constructions.



*** Présentation du règlement des zones 1AUa:**

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU doit se diriger vers une zone 1AUa, permettant notamment la réalisation de logements. Il convient donc d'étudier les principales caractéristiques réglementaires de la zone 1AUa.

Les zones 1AUa correspondent aux secteurs de projets. Il convient d'y éviter les constructions anarchiques et d'y encourager la création d'opérations d'ensemble permettant un développement rationnel et harmonieux de l'urbanisation.

La zone 1AUa propose un règlement assez souple, notamment en terme de règles d'implantation, pour permettre une grande diversité de formes urbaines dans les nouveaux quartiers à créer.

ART 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	Vocation de la zone : zone destinée à recevoir un tissu urbain compatibles avec un quartier d'habitat (constructions à usage d'habitation, constructions destinées aux équipements collectifs, aux bureaux ou aux services). Obligation de créer 20 % de logements sociaux. Sont autorisées les opérations d'ensemble d'un minimum de 5 lots, compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Interdiction : établissements incompatibles avec l'habitat, ICPE, HLL.
ART 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS	
ART 3 : ACCES ET VOIRIE	- Obligation d'un accès suffisant - Gabarit selon besoin de l'opération - Impasses doivent permettre le demi-tour.
ART 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	Eaux usées : règles classiques, (raccordement au réseau collectif). Eaux pluviales : conformité avec le schéma directeur annexé au PLU
ART 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	Pas de règle
ART 6 : IMPLANTATION / VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	Implantation à l'alignement ou retrait minimum de 3 m.
ART 7 : IMPLANTATION / LIMITES SEPARATIVES	<u>Implantation limites latérales</u> : Implantation en limite séparative ou retrait minimum de 3 m.
ART 8 : IMPLANTATION SUR UNE MEME PROPRIETE	Pas de règle
ART 9 : EMPRISE AU SOL	Emprise au sol : limitée à 50 %
ART 10 : HAUTEUR	Hauteur : Hauteur maximale des façades : R+1 (7 m)
ART 11 : ASPECT EXTERIEUR, CLOTURES	Aspect extérieur : expression architecturale libre (traditionnelle ou contemporaine), simplicité de volume et harmonie de l'ensemble avec existant. Dispositif particulier admis pour mise en œuvre des installations en vue de produire de l'énergie renouvelable ou de maîtriser les écoulements d'eau pluviale en vue de leur réutilisation. Toitures s'accordant le mieux avec le bâti environnant (ardoises, tuiles ou matériaux similaires). Clôtures sur rue : - haie vive de 1.5 m. maximum, - ou grillage de 1,20 m de hauteur maximum implanté à 0,80 m en retrait de l'alignement et doublé obligatoirement d'une haie plantée côté rue. Clôtures minérales interdites en limites des zones A et N.
ART 12 : STATIONNEMENT	Stationnement : 2 places par logement (individuel ou collectif). 2 places collectives pour 10 logements.
ART 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	Espaces libres : demande d'autorisation préalable pour abattage de haie protégée (seulement pour aménagement d'intérêt collectif). Coefficient d'imperméabilisation maximum de 0,7. Espèces végétales admises de type autochtone. Réserver 5 % minimum de l'opération à la réalisation d'un espace vert
ART 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S)	Pas de règle

Le projet imaginé sur la zone 2AU a été établi sur la base de cette réglementation, cette dernière ne nécessite pas d'adaptation particulière. La zone 2AU peut donc être transformée en zone 1AUa sans évolution réglementaire particulière.

* Présentation des OAP de la zone 1AUa et de la zone 2AU :

Des orientations d'aménagement sont déjà spécifiquement définies pour les zones 1AU dans le PLU actuel :

Extrait du PLU :

« Les zones 1 AU doivent s'insérer dans l'armature de voies primaires de la commune. Une accroche unique à la voirie primaire sera donc possible.

Les enjeux révélés par le diagnostic sur le réseau « eau pluviale » de la commune et les préconisations du « zonage d'assainissement pluvial » font l'objet d'orientations particulières :

- mettre en oeuvre des dispositifs d'aménagement des espaces publics qui soient le plus perméables possibles, pour limiter les effets du ruissellement et les risques de pollutions en aval ;
- sensibiliser les aménageurs et les constructeurs au même principe de maîtrise du taux d'imperméabilisation dans leurs opérations, et notamment ne pas dépasser un coefficient d'imperméabilisation maximum de 0,7. Le PADD préconise par ailleurs d'anticiper les incidences du développement sur les paysages ;
- permettre la mise en œuvre d'un paysage urbain diversifié notamment avec des tailles de parcelles constructibles variées aboutissant à créer au minimum 6 logements pour la zone des Rochettes et 9 pour la zone située au Château d'eau ;
- répondre à la volonté de mixité sociale du logement par la réalisation de 20 % de logements sociaux minimum par opération ;
- créer une armature végétale en frange des zones qui soit conforme à l'image rurale de la commune : planter des haies plurispécifiques en limite de zone riveraine avec la zone A. Mettre en oeuvre les dispositifs complémentaires pour la régulation hydrique. » (Extrait des Orientations d'Aménagement du PLU)

Des orientations spécifiques à la zone de la rue des Plages (zone 2AU et zone 1AUa créée en 2015) ont déjà été ajoutées à cette pièce du PLU :

1. Programmation urbaine :

La localisation proche du cœur de bourg, dans un espace à caractère rural et sur un axe routier structurant (voie secondaire) amène à appliquer un objectif mesuré en matière de densité urbaine. Cette densité doit tenir compte de l'environnement urbain et paysager, c'est pourquoi l'orientation d'aménagement distingue :

- des secteurs à dominante d'habitat de densité moyenne, à proximité des zones urbanisées et aux abords d'éléments paysagers forts. Sur ces espaces, la nature du parcellaire et la faible densité de logements en périphérie permettent de réaliser une opération dense de logements, privilégiant des typologies semi-collectives, organisées selon les principes définis ci-dessous. La végétation très présente permettra également de conserver un caractère verdoyant au sein de ces espaces plus denses.
- des secteurs à dominante d'habitat de densité basse, constitués principalement des typologies individuelles (lots denses; lots libres), permettant une transition progressive avec les espaces agricoles aux abords du site.

Au final, la programmation globale devra répondre à une **densité minimale de 17 logements/ha.**

2. Paysage et constructibilité :

- **Pour l'ensemble du site**, il s'agit de respecter un principe d'urbanisation en peigne, avec des constructions orientées dans le sens est-ouest, favorisant les apports énergétiques solaires. Une attention particulière sera également apportée pour limiter les impacts du projet sur les constructions voisines du site en terme d'ombres portées.
- **Conforter et créer des écrans boisés en bordure de la rue des Plages** pour marquer l'entrée dans le projet et préserver le caractère champêtre de l'entrée du bourg. Cette trame verte devra s'appuyer sur **les haies protégées** au titre de l'article L123 -1-5° 7 du Code de l'Urbanisme. Elle pourra servir de support à :
 - la récolte et au transit des eaux pluviales vers les points de rejets hors de l'opération.
 - La réalisation d'aires de jeux et de détente
 - la création de jardins partagés.
 - La structuration paysagère de l'entrée de bourg.



- Carrefour à aménager : Séparation des axes. Structurer l'entrée de bourg.
- Voie de desserte à créer (Tracé indicatif).
- Liaisons douces à créer.
- L'usage urbain à dominante d'habitat de census haute (semi-collectif/habitat groupé).
- L'usage urbain à dominante d'habitat de census basse (Lo. denser/lot libre).
- Trame arborée à préserver et à structurer.
- Trame boisée à créer.
- Trame verte à créer, support à : - gestion des eaux pluviales - zones de jeu/détente - jardins partagés.
- Axe visuel sur douer à préserver.

3. Accès :

- desserte automobile : Le projet s'organisera autour de la rue des Plages; voie centrale existante structurante. L'aménagement d'un carrefour central permettra la desserte des deux grandes parties du secteur (nord-est et sud-ouest de la voie). D'autres dessertes aux nord-est pourront être réalisés, reliant le site à la route des Rochettes.

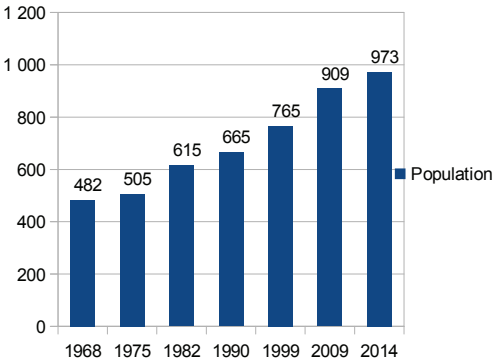
- desserte piétonne et accès aux transports en commun : Le projet s'appuiera sur les liaisons douces existantes au sud et à l'ouest pour créer de nouvelles continuités vers le centre-ville ou vers les équipements publics. Ces liaisons permettent ainsi de rejoindre l'arrêt de bus (dans le cœur de bourg). Le projet intégrera aussi une liaison douce structurante en bordure de la rue des Plages, en lien avec le centre-bourg, sécurisant de fait le lien entre les Rochettes au nord et le bourg au sud.

4.1.3. Justification de la procédure d'ouverture à l'urbanisation partielle du secteur de la rue des Plages :

* Analyse du développement urbain communal et des capacités de développement restantes, justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone :

* Présentation du contexte démographique :

La commune a connu une croissance démographique importante depuis 1968, avec une phase plus vigoureuse sur la période 1975-1982, pour arriver aujourd'hui à une population proche de 1000 habitants.



Evolution démographique de la commune depuis 1968 (source Recensements INSEE)

Ce développement est assez remarquable à l'échelle de l'intercommunalité. Morieux a en effet toujours connu une croissance plus forte que la moyenne de l'intercommunalité, même si ce différentiel tend à se réduire depuis une quinzaine d'années. Morieux profite donc de son attractivité et de sa proximité avec le littoral mais aussi avec les pôles urbains de Lamballe et de Saint-Brieuc.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population communale	482	505	615	665	765	909	973
Variation depuis le précédent recensement (taux annuel)	-	+ 0.68 %	+ 3.11 %	+ 1.01 %	+ 1.67 %	+ 1.88 %	+ 1.40 %
Population de Lamballe Communauté	18932	19237	20342	21592	22810	26722	28222
Variation depuis le précédent recensement	-	+ 0.23 %	+ 0.82 %	+ 0.77 %	+ 0.63 %	+ 1.71 %	+ 1.12 %
Nombre total de logements (Morieux)	158	202	273	297	348	468	512
Nombre de résidences principales	131	142	190	227	282	377	412

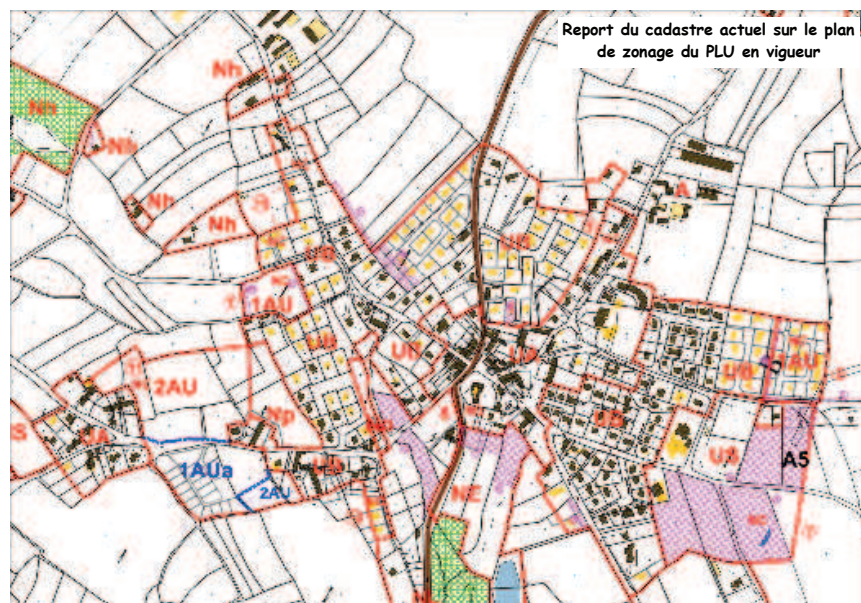
On peut noter que **le doublement de la population communale en 40 ans s'est accompagné d'un développement urbain très important** (construction de 354 logements sur la période, nombre de logements multiplié par 3). Aujourd'hui , les résidences secondaires représentent 14,6 % du parc, alors que la vacance est faible (4,9%). De plus, cette croissance a imposé à la commune de s'adapter en terme d'équipements et de services, et a fortement modifié l'image du bourg.

*** Rappel du projet de développement urbain inscrit dans le PLU et analyse des capacités de construction restantes :**

Le PADD du PLU de 2007 a déterminé un objectif de production de **10 logements/an** en moyenne, soit un total d'environ **100 logements** sur la durée du PLU (estimée à 10 ans). Ce développement devait permettre d'amener la commune Morieux à **1100 habitants** en 2017. A ce jour, la commune n'a pas atteint cet objectif démographique (population proche de 1000 habitants en 2015), mais le rythme de construction de 10 logements/an a été respecté (cf analyse ci-dessous).

Il est nécessaire d'analyser le développement urbain qui s'est opéré sur la commune depuis l'approbation du PLU, en étudiant la nature de cette urbanisation (typologie de logement, nature des espaces publics, densité urbaine), mais aussi la localisation des sites de constructions de nouveaux logements.

Le plan ci-dessous intègre un extrait du cadastre récent (2017) juxtaposé sur le plan de zonage. On observe ainsi la réalisation de nombreuses habitations (en jaune) dans les zones constructibles du PLU (zones UB principalement mais aussi zone 1AU).



Ce sont ainsi 99 logements qui se sont implantés dans le bourg sur cette période, avec la répartition suivante :

- 85 pavillons dans des lotissements nouveaux ou existants, principalement en zone UB.
- 10 pavillons implantés de manière individuelle et ponctuelle, hors lotissement.
- 4 maisons groupées.

A ce chiffre s'ajoutent 9 habitations qui ont aussi été construites sur le secteur UB du Fros.

Cette analyse permet de démontrer qu'il n'existe plus de zones de développement disponibles à l'exception d'une zone 1AU et des deux réserves foncières 2AU à l'ouest de l'agglomération, dont la zone concernée par la modification. La zone 1AU le long de la route des Rochettes a fait l'objet d'un dépôt de PA prévoyant la réalisation de 10 logements individuels.

*** Modalités d'ouverture à l'urbanisation de la zone :**

Dans le cadre de la procédure d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, une réduction du périmètre constructible est proposée. Le projet de lotissement défini au début des études s'appuyait sur la limite de la zone 2AU du PLU de 2007 qui venait au contact direct de la maison de la parcelle A795, consommant tout son jardin au sud et ne laissant qu'un espace privé au nord occupé par l'accès à la parcelle (cf photo ci-dessous).



Une concertation a donc été menée avec le propriétaire pour limiter l'emprise du projet sur son terrain. La nouvelle esquisse proposée ci-dessous réduit le périmètre du projet en conservant en jardin privé une marge de 30 mètres à partir l'habitation existante (soit 960 m²). Ce nouveau découpage conserve donc une emprise de 715 m² dans le projet, qui se trouve au fond du jardin actuel.

Cette nouvelle esquisse propose ainsi la réalisation de 7 maisons dont deux groupées et 5 individuelles, soit une densité de 22 logements/ha (7 logements sur une surface de 3170 m²). Cette densité est conforme aux OAP qui fixe une densité minimale de 17 logements/ha, mais aussi au SCOT qui impose une densité minimale de 15 logements/ha à la commune de Morieux.

Le projet initial prévoyait sur le périmètre de la zone 2AU la construction de 10 logements (3 maisons individuelles, 3 maisons groupées et 4 logements semi-collectifs). Le nouveau projet conserve un potentiel relativement proche malgré la réduction du périmètre. Le nouveau projet tient aussi compte de la réalisation d'un chemin piéton prolongement le chemin rural au sud, il n'est donc plus utile de prévoir ce bouclage piéton au sein de la zone 2AU.



* Justification du projet :

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU se justifie pour plusieurs raisons.

Cette opération constitue la dernière étape d'**un projet pleinement intégré au projet urbain du PLU et au reste du quartier en cours de construction.**

Le site se trouve à l'interface entre un projet en cours de réalisation au nord et des espaces déjà urbanisés au sud, il est donc stratégique pour permettre une urbanisation cohérente de l'ensemble de ce secteur. Le projet proposé tient compte des enjeux de connexion urbaine en s'appuyant sur la trame viaire projetée au nord.

Sa programmation urbaine, composée de maisons individuelles groupées ou libre, offre une typologie de logements complémentaire des autres logements prévus sur les deux premières tranches de l'opération, ou bien sur la partie au nord de la rue des Plages. La densité urbaine minimale fixée à 17 logements/ha par les OAP reste respectée et même dépassée puisque l'ensemble des projets au sud de la rue des Plages (2 première tranche + esquisse actualisée sur la zone 2AU) prévoit la réalisation de 38 logements sur 18170 m², soit une densité finale de 21 logements/ha.

Les cartographies ci-dessous permettent de démontrer que la cohérence du projet d'ensemble initial a été conservé tout au long des différentes étapes du projet.



Esquisse globale initiale



Esquisse globale actualisée avec les projets en cours et la nouvelle esquisse de la zone 2AU

4.1.4. Analyse de la compatibilité du projet avec le Scot du Pays de Saint-Brieuc :

Le projet d'urbanisation concerné par la procédure d'ouverture à l'urbanisation doit être compatible avec les orientations du DOO encadrant les opérations d'urbanisme. Ces orientations figurent dans l'axe 1 « *Accompagner l'accueil de 30 000 habitants supplémentaires d'ici 2030 et garantir une vie de qualité aux 225 000 habitants du territoire pour le Pays de Saint-Brieuc* ».

Orientation 1 : Limiter le développement au delà de l'enveloppe urbaine :

Les extensions urbaines viennent compléter l'offre de logements issue du processus de renouvellement urbain si nécessaire. Ces extensions sont encadrées par des principes qui s'inspirent de la loi littoral, à savoir des extensions seulement en continuité des villages et agglomérations. Le choix de ces extensions doit tenir compte de plusieurs critères : impact sur l'activité agricole, desserte en transport collectif, insertion dans le paysage et dans le contexte urbain, limitation du développement linéaire le long des voies...

Concernant le développement des hameaux, seules les constructions en densification (dents creuses) sont autorisées, sans extensions hors de l'enveloppe bâtie. Cette disposition découle des prescriptions de la loi littoral.

Orientation 2. Encourager la densification de l'urbanisation :

Le SCOT prévoit des densités d'habitat différenciées selon les territoires, avec des objectifs plus élevés pour les pôles identifiés. La densité moyenne est calculée à l'échelle de la commune sur l'ensemble des zones AU et des parcelles U identifiées, elle intègre tous les espaces aménagés (voirie, espace vert, bassins de rétention). La densité s'exprimant en moyenne à l'échelle de la commune, un seuil minimum de 15 logts/ha est fixé pour les communes pôles.

Pour Morieux, la densité moyenne est fixée à 15 logements/ha. Ces objectifs doivent être traduits dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou dans le règlement du PLU.

	COMMUNES CONCERNÉES	DENSITÉ
Saint-Brieuc Agglomération	Saint-Brieuc	33 logements / ha
	Trégueux, Trégueux, Yffiniac, Pléhin, Ponthéaen, Pordic, Médran	25 logements / ha
	Yffiniac, Trémellan, Trémuson, La Mesaugon, Saint-Denis, Saint-Julien	20 logements / ha
Pôle de Lamballe	Zone agglomérée de Lamballe sans les bourgs des communes associées	20 logements / ha
Pôles littoraux	Saint-Quay-Trémoux, Etables sur Mer, Elic, Pléneuf-Val-André, Lincay	22 logements / ha
Pôles ruraux	Quintin/St-Brandan, Plaintel, Ploegat sur Lié, Morsacourt/Tredaniel, Quessoy	18 logements / ha
Communes rurales	17 communes	15 logements / ha

Orientation 3. Favoriser un urbanisme durable respectueux du site :

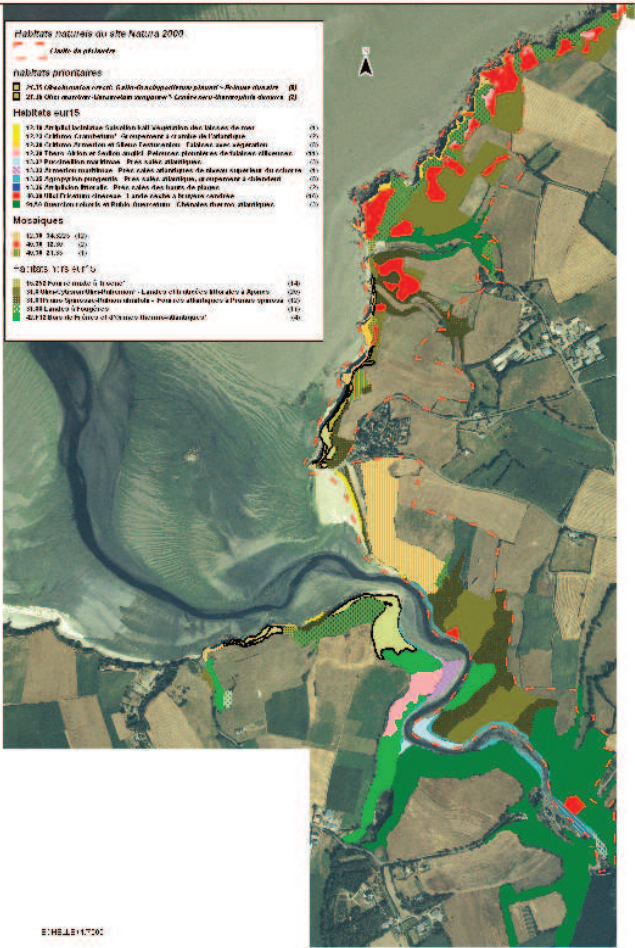
Le SCOT définit des prescriptions pour concevoir des projets respectueux de l'environnement et des ressources naturelles, sur les thèmes de l'énergie ou de l'eau. Le thème de l'énergie concerne la qualité énergétique des constructions (sobriété énergétique, production d'énergie renouvelable) mais aussi la nature du développement urbain mis en place (limitation des déplacements, mise en place de réseau de chaleur). Le thème de l'eau aborde la prise en compte des capacités du milieu (production d'eau potable, traitement des eaux usées), mais aussi la mise en cohérence des documents de zonage d'assainissement avec les PLU actualisés, l'incitation à infiltrer les eaux pluviales et la protection des zones humides.

Compatibilité de la modification de PLU avec le SCOT : Le projet d'ouverture à l'urbanisation concerne la dernière tranche d'une opération de logements qui a été conçue à la suite d'une démarche permettant d'appliquer l'ensemble des principes de gestion des extensions urbaines inscrites au SCOT (cf annexes). La densité de l'opération, fixée à 17 lgts/ha, est même supérieure au seuil minimum du SCOT (15 lgts/ha).

4.1.5. Analyse des incidences prévisibles du projet sur l'environnement, et présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

Thème	Evaluation de l'incidence	Justification
Consommation de l'espace	Incidences légèrement négative	Le projet se réalise en extension d'urbanisation, il a donc un impact direct et immédiat sur un espace actuellement non urbanisé. Cet impact reste toutefois limité au regard de la faible superficie concernée (3170 m²). Les dispositions prises par le PLU qui impose une densité minimale de 17 lgts/ha permettent aussi de limiter la consommation foncière induite par la construction de nouveaux logements, sachant que le projet prévoit une densité de 22 logements/ha. L'impact sur l'activité agricole a été traité en amont de la procédure de modification, cette zone est classée depuis longtemps en zones AU (à urbaniser) dans le Plan Local d'Urbanisme. La seule exploitation agricole concernée par le projet d'ouverture à l'urbanisation est très faiblement impactée au regard de la faible part de SAU concernée (environ 4700 m²). La commune est en relation avec la SAFER afin que l'agriculteur louant cette parcelle soit considéré comme prioritaire pour récupérer un terrain agricole équivalent. <u>Mesures d'évitement</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures d'évitement dans le PLU <u>Mesures de réduction</u> : définition minimale <u>Mesures de compensation</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures de compensation dans le PLU <u>Indicateurs de suivi</u> : densité prévue au permis d'aménager, densité réalisée, rythme de commercialisation, types de logement proposés et formes urbaines
Biodiversité et paysage	Sans influence	En terme d'impact environnemental et paysager, la phase de diagnostic et la démarche de développement durable ont permis de concevoir un projet économe en espace et de préserver les éléments naturels sur l'ensemble de l'opération (trame bocagère). Pour la dernière tranche concernée par la procédure de modification, le site ne possède pas de trame verte intéressante nécessitant d'être préservée. Dans le cadre des OAP, le PLU impose d'aménager un écran boisé en limite sud de l'opération, sur sa façade ouverte vers le grand paysage. De plus, le projet se situe au contact direct de l'aire agglomérée et dans le prolongement de sa limite actuelle, sans extension vers les espaces naturels et agricoles. En terme d'impacts indirects, le site ne se trouve pas à proximité immédiate de sites naturels remarquables tels des ZNIEFF ou des sites Natura 2000. Le site Natura 2000 de la Baie de Saint Brieuc (cf carte ci-dessous, qui concerne les espaces littoraux de Morieux, a été pris en compte dans le PLU par une évaluation des incidences des différents projets d'urbanisation sur ces habitats naturels. Le PLU démontre que l'urbanisation de la zone de la rue des Plages n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000. <u>Mesures d'évitement</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures d'évitement dans le PLU

	<u>Mesures de réduction</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures de réduction dans le PLU <u>Mesures de compensation</u> : création d'une haie en limite sud de l'opération pour masquer le projet dans le grand paysage et pour accompagner la haie programmée plus au nord dans le prolongement du lotissement projeté. <u>Indicateurs de suivi</u> : Sur le thème de la biodiversité, les diverses autorisation d'urbanisme permettront de vérifier la nature des projets et le respect des règles édictées en matière d'accompagnement paysager.
--	---



Eau	 Sans influence	Le site n'est pas concerné par la présence de cours d'eau, ni de zone humide ou de mare. La gestion des eaux pluviales a été anticipé par la réalisation d'un ouvrage global au sud-est du site, pour l'urbanisation de l'ensemble de l'opération. En terme de traitement des eaux usées, la communauté de Communes (Lamballe Terre et Mer), ayant la compétence dans ce domaine, va prochainement construire une station d'épuration mutualisée sur la commune de Coëtmieux qui répondra aux besoins de Morieux. Lamballe Terre et Mer a ainsi confirmé : - Que la zone concernée par le projet d'urbanisation fait bien partie des secteurs du bourg de Morieux qui doivent être raccordés à l'assainissement collectif (voir carte ci-contre). - Qu'il est prévu de transférer l'ensemble des eaux usées collectées dans le bourg de Morieux, vers une nouvelle station d'épuration qu'il est projeté de construire dans la parcelle "ZA 296" sur la commune de Coëtmieux. La nouvelle station sera de type boues activées. Elle aura une capacité de 2800 Équivalents Habitant. Elle traitera les eaux usées des bourgs de Coëtmieux & Morieux. - Que la nouvelle station devrait être achevée en 2019.  Secteurs relevant de l'assainissement collectif sur la commune de Morieux <u>Mesures d'évitement</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures d'évitement dans le PLU <u>Mesures de réduction</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures de réduction dans le PLU
------------	--	---

		<u>Mesures de compensation</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures de compensation dans le PLU <u>Indicateurs de suivi</u> : Les dossiers constitués pour les diverses autorisations d'urbanisme et pour la passation de contrats de travaux permettront aux maîtres d'ouvrage publics de contrôler la nature et la qualité des plantations, les mesures envisagées pour la gestion de l'eau, les modèles de terrain, les conditions de raccordements aux différents réseaux,....
Déchets	 Sans influence	Le projet augmentera le volume de déchets domestiques à collecter, trier et traiter. La proportion au regard du nombre de logements existants ou prévus dans le projet urbain est très faible (7 logements programmés, soit une vingtaine d'habitants représentant 2 % de la population de Morieux). Considérant les politiques actives du territoire visant à limiter la production de déchets et à encourager au tri et au compostage individuel, et les capacités de renforcement du service gestionnaire, le projet ne portera pas atteinte aux conditions de gestion de déchets actuelles à Morieux. Le secteur est par ailleurs déjà intégré au parcours de collecte des déchets ménagers ou issus du tri sélectif <u>Mesures d'évitement</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures d'évitement dans le PLU <u>Mesures de réduction</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures de réduction dans le PLU <u>Mesures de compensation</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures de compensation dans le PLU <u>Indicateurs de suivi</u> : Les indicateurs de suivi pour ce thème sont globaux et concernent le territoire d'intervention de Lamballe Terre et Mer. Ce service récolte quotidiennement des données de suivi servant à considérer son modèle économique, sur lequel s'appuie ensuite la redevance demandé aux usagers, et à améliorer la qualité environnementale de la gestion des déchets sur le territoire. Les différents maîtres d'ouvrage publics pourront lors du suivi des travaux contrôler le déroulement des chantiers, la réutilisation des matériaux du site et la gestion des déchets par les entreprises.
Climat, énergie et qualité de l'air	 Incidence légèrement négative	L'accueil des nouveaux logements induit de nouveaux besoins en énergie et contribueront à l'émission de gaz à effet de serre supplémentaire. Néanmoins, le plan de composition du lotissement et notamment celui de la dernière tranche de l'opération a été conçu pour privilégier une orientation bioclimatique des constructions (façade orientée vers le sud-ouest), afin de leur permettre de répondre à la réglementation thermique en vigueur en privilégiant les apports énergétiques solaires. Les incidences sur le climat, l'énergie et la qualité de l'air sont également liées à nos modes de déplacements motorisés. Ceux-ci sont décrits au point suivant. Les alternatives plus durables en matière de déplacements (marche à pied et vélo dans le bourg) permettront de limiter l'impact énergétique du projet ainsi que ses effets sur la qualité de l'air, et donc sur la santé des personnes.

		<u>Mesures d'évitement</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures d'évitement dans le PLU <u>Mesures de réduction</u> : le plan de composition du projet a été défini pour privilégier une orientation bioclimatique des constructions, et donc limiter les consommations énergétiques des bâtiments. La proximité avec le centre-bourg permet de limiter les déplacements automobiles pour les courtes distances. <u>Mesures de compensation</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures de compensation dans le PLU <u>Indicateurs de suivi</u> : Sur ce thème, les indicateurs sont les suivants : - Evolution de la circulation - Utilisation des modes de déplacements doux - Production d'énergie renouvelable locale - Economie d'énergies dans les domaines de la construction
Déplacement circulation	 Sans influence	L'atout du site sur ce thème réside dans sa proximité avec le cœur de bourg. L'urbanisation de ce secteur s'accompagne d'une réflexion et d'un aménagement de sécurité sur la rue des Plages avec pour objectifs : - d'assurer la sécurité d'un parcours piéton/cycle en site protégé. - de relier le hameau des Rochettes au nord-ouest au centre-bourg au sud-est, et renforcer l'attractivité du centre. De plus, la taille de l'opération n'a pas pour conséquence d'augmenter les trafics automobile dans le bourg de manière significative. <u>Mesures d'évitement</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures d'évitement dans le PLU <u>Mesures de réduction</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures de réduction dans le PLU <u>Mesures de compensation</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures de compensation dans le PLU <u>Indicateurs de suivi</u> : Les différents indicateurs suivants pourraient être retenus pour observer les effets du projet sur les conditions de déplacements aux abords du site et dans l'agglomération : - Mesures de trafics et des vitesses sur les voies de circulations - Etude de fréquentation des voies douces - Avis des usagers et des habitants
Nuisances sonores	 Sans influence	L'ambiance sonore du site est préservée des nuisances sonores, uniquement liées au trafic des véhicules sur la rue des Plages. Cette voie ne figure pas au classement sonore des voies de circulation. Cette nuisance source reste très limitée comparativement au principal axe routier traversant la commune (RD 786 longeant la côte jusqu'à Erquy). <u>Mesures d'évitement</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures d'évitement dans le PLU <u>Mesures de réduction</u> : il n'est pas nécessaire de proposer de mesures de réduction dans le PLU <u>Mesures de compensation</u> : il n'est pas nécessaire de proposer

	de mesures de compensation dans le PLU <u>Indicateurs de suivi</u> : Les différents indicateurs suivants pourraient être retenus pour observer les effets du projet sur l'ambiance sonore du site : - Mesures de trafics et des vitesses sur les voies de circulations - Mesures régulières des niveaux sonores à différentes périodes de la journée - Suivi des plaintes, enquête de voisinage,...
--	---

4.1.6. Mise à jour des différentes pièces du PLU.

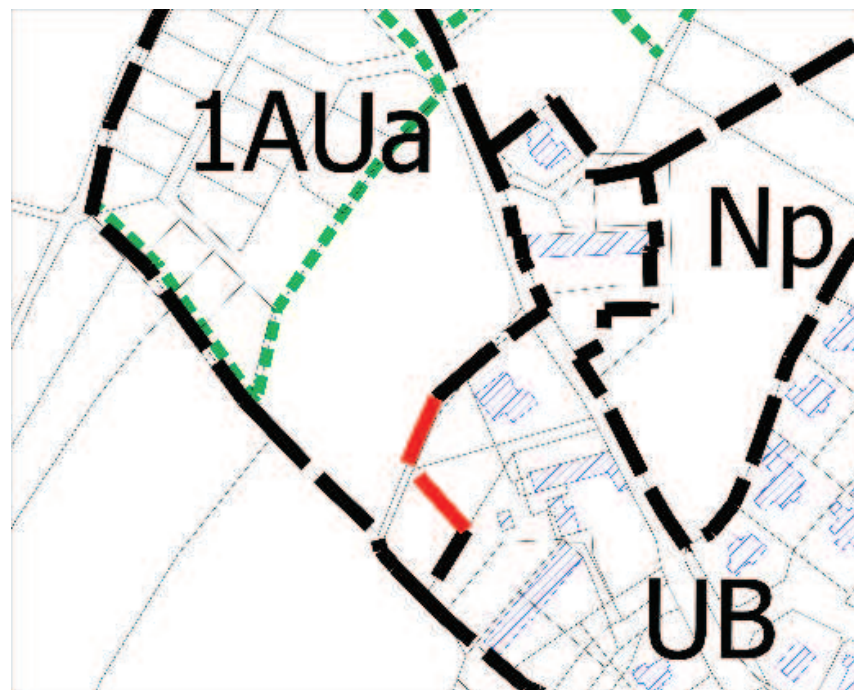
La procédure de modification du PLU consiste à changer le zonage des parcelles concernées par le projet, en les passant d'une zone 2AU à une zone 1AUa déjà réglementée dans le PLU, avec une adaptation des OAP. Une partie du jardin de l'habitation voisine passe de la zone 2AU à la zone UB. Ces évolutions se retranscrivent dans trois pièces du PLU : le rapport de présentation, le plan de zonage, les orientations d'aménagement.

* Modification du rapport de présentation :

La présente note sera annexée au rapport de présentation du PLU.

* Modification du plan de zonage :

La zone 1AUa est prolongée au sud en remplacement de la zone 2AU, en suivant les nouvelles limites de la zone UB prolongée sur une partie du jardin de l'habitation existante.



Plan de zonage actualisé

* Modification des orientations d'aménagement et de programmation :

Les OAP sur ce secteur sont actualisées avec les trois modifications suivantes :

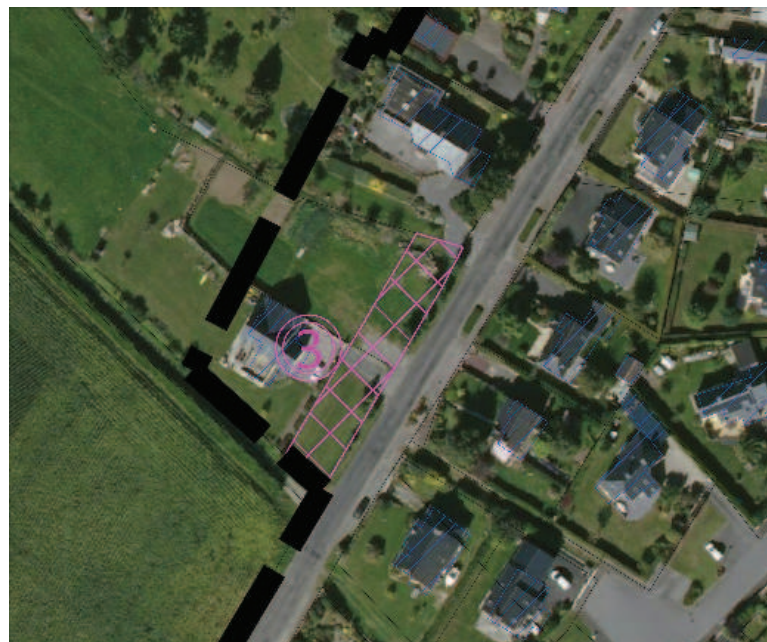
- le périmètre des OAP est réduit pour s'adapter à la nouvelle délimitation de la zone 1AUa.
- le tracé du chemin piéton prévu sur la lisière sud de l'opération est modifié en tenant compte du nouveau tracé qui passe le long de la haie préservée.
- le secteur concerné par l'ouverture à l'urbanisation est identifié en zone violet-clair, correspondant à un secteur de densité plus basse (lots libres et lots denses).



4.2. OBJET 2 - SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT RESERVE :

Dans le cadre de la procédure de modification du PLU, les élus souhaitent supprimer l'emplacement réservé n°3 rue des Villes Neuves.

Cet emplacement avait été inscrit en 2008 en vue de l'aménagement d'une chicane permettant de limiter la vitesse en entrée d'agglomération. Or, ce projet a été abandonné au profit de la réalisation de deux plateaux surélevés (au niveau de la mairie et au niveau de l'entrée d'agglomération). Il est donc proposé de supprimer cet ER qui grève la constructibilité de la parcelle classée en zone UB. Cette suppression permet à une future construction de s'implanter à proximité de la voie comme la maison au nord, ce qui évite le recul obligatoire que la maison récemment construite au sud a dû respecter.



4.3. OBJET 3 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE UB (Article UB6)

Les élus de Morieux souhaitent modifier la règle encadrant les possibilités d'implantation des nouvelles constructions aux abords des espaces publics (notamment le long des espaces verts ou des sentiers piétonniers).

L'article UB6 du PLU en vigueur est le suivant :

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour favoriser l'insertion et garantir l'unité architecturale de la rue ou de la place, les constructions nouvelles doivent être édifiées en retrait de 5 m minimum de l'alignement.

Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

Toutefois un recul inférieur est admis lorsque la construction nouvelle prolonge une construction existante sous réserve de présenter une unité architecturale avec elle, et sous réserve de ne pas réduire la marge de recul du bâtiment initial.

Les équipements d'infrastructure et les équipements publics et d'intérêt collectif sont exemptés de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Ce règlement impose ainsi un retrait minimum de 5 m par rapport à tous les espaces publics, y compris les espaces verts et les cheminements piétons. Ce principe peut sembler justifié le long des voies automobiles, pour garantir une implantation homogène du bâti (prise en compte des implantations existantes) et pour inciter à la réalisation d'espaces de stationnement sur l'espace privé devant les habitations et non sur l'espace public. Par contre, cette règle peut induire un urbanisme consommateur d'espace injustifié le long d'espaces verts publics ou de cheminements doux. Elle peut aussi être bloquante dans le cas d'extension d'habitations existantes.

Pour assouplir le règlement, une disposition pourra être ajoutée au règlement, précisant :

Pour les limites par rapport aux autres emprises publiques ne supportant pas d'accès automobile à la parcelle (chemins piétons, espaces verts publics, ...), les constructions ou une partie des constructions peuvent s'implanter en limite ou en retrait d'au moins 1 m par rapport à cette limite. Si la limite comporte un accès automobile, les dispositions du 6.1 s'appliquent.

Cette disposition a des incidences positives sur l'environnement puisqu'elle participe à la logique de favorisation de la densité urbaine afin de limiter les extensions d'urbanisation sur l'espace rural.

5 – ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DES MODIFICATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

La principale modification susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement est l'objet n°1 (ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la rue des Plages). Une analyse spécifique et détaillée des incidences de ces projets a été réalisée au sein de leurs chapitres spécifiques.

Concernant les autres évolutions du PLU, elles concernent des secteurs déjà urbanisés ou déjà classés en zone constructible (objet 2). Ces évolutions ont seulement pour vocation de permettre des adaptations mineures des constructions existantes par des extensions limitées, sans incidences notables sur l'environnement.

La modification d'ordre réglementaire apporte une souplesse d'implantation des constructions en zone urbaine, elle facilite donc la densification maîtrisée de l'agglomération et n'a donc pas d'incidence négative sur l'environnement.

6 - ACTUALISATION DES DOCUMENTS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

A l'issue de la procédure de modification, les pièces suivantes du PLU pourront être modifiées suivant les propositions présentées précédemment :

- **rapport de présentation** : la présente note sera annexée pour exposer les motifs et la nature des modifications apportées.

- **documents graphiques du PLU** :

- Modification du zonage sur le site de la rue des Plages : passage de la zone 2AU en zone 1AUa pour permettre l'urbanisation de la zone, et extension de la zone UB sur une partie du jardin de la maison voisine.
- suppression de l'emplacement réservé n°3 dans le tableau.

- **orientations d'aménagement** :

- actualisation des orientations d'aménagement sur le périmètre actualisé de la nouvelle zone 1AUa.

- **règlement** :

- modification de l'article UB6.

L'ensemble de ces modifications sont compatibles avec le PADD du PLU en vigueur et notamment l'économie générale du projet de développement, elles ne vont à l'encontre d'aucune disposition affichée dans ce document. Elles ne remettent pas en cause de mesures de protection inscrites au PLU et n'entraînent pas de risque de nuisances.

7 - PRÉSENTATION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR ÉTABLIR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale a consisté en la définition, pour chacun des thèmes en lien avec l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences des différents points de la modification n°3. Les objets n° 2, 3, 4 et 5 n'ont pas d'incidence sur l'environnement, les objets n°1 et 6 ont fait l'objet d'une analyse détaillée de leur incidences en insistant sur les mesures prises pour limiter ces impacts.

La collecte des données a été menée à partir :

- ↳ d'un recueil bibliographique composé :
 - d'études et de documents divers (PLU de 2008, modifications n°1 et 2 du PLU de 2015 et 2017, SCoT de 2015,...)
 - des données techniques et environnementales fournies par les diverses institutions (commune, DDTM, DREAL, geobretagne, geoportail, INSEE,...)
 - des études opérationnelles réalisées concernant le projet du lotissement de la rue des Plages.
- ↳ Des réunions et entretiens téléphoniques avec les représentants de la commune dont Monsieur Jean-Pierre Briens, maire, Madame Laétitia Richeux, adjointe à l'urbanisme, et Madame Le Corguillé, secrétaire générale de la mairie
- ↳ Des réunions fréquentes avec le porteur de projet du water-jump (M. Crolais) ainsi que des entretiens téléphoniques réguliers avec les bureaux d'études en charge de la conception du projet (BAZ Industries pour la partie conception du projet et COGEAM pour la partie hydraulique), afin de définir le meilleur site d'implantation au regard des contraintes techniques liées à la réalisation de cet équipement.
- ↳ Des reconnaissances de terrain effectuées en janvier et décembre 2018 (occupation des sols, analyse urbaine et paysagère,...).

D'un point de vue méthodologique, l'appréciation des impacts a été menée de façon différentielle entre :

- ↳ un état actuel de l'environnement, étudié par domaine ou thème environnemental choisi selon les enjeux ressortant habituellement de la destination tel qu'envisagée sur les sites d'études
- ↳ un état futur établi sur les bases d'une connaissance prévisionnelle l'on peut avoir de l'aménagement du site, de son fonctionnement et de son évolution dans le temps. Des études, citées ci-avant, ont été menées parallèlement par les porteurs de projet. Ainsi sur certains thèmes, il a été plus difficile de fournir des détails dans le rapport environnemental. Il est rappelé tout de même la fonction planificatrice et anticipatrice du PLU qui cadre parfois très en amont les projets d'équipement, d'urbanisme ou aménagement sans en prévoir toutes les composantes.

Dans le cas présent, quelques mesures d'évitement, réduction ou compensation sont intégrées réglementairement dans le PLU modifié. D'autres s'imposeront d'elles-mêmes dans le cadre de la conception technique du projet de lotissement d'habitation et de la constitution des divers dossiers d'autorisation administratives, notamment pour le projet de water-jump.

8 – RESUME NON TECHNIQUE

La présente procédure de modification du PLU concerne 5 objets distincts :

OBJET 1 - OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE 2AU RUE DES PLAGES. Cette procédure concerne la dernière tranche du lotissement déjà en cours de viabilisation, sur une superficie limitée (0,42 ha sur les 5 ha du projet global). Le projet global a été conçu dans le cadre d'une démarche AEU permettant de limiter ses incidences sur l'environnement. L'ouverture à l'urbanisation doit permettre la réalisation de 7 maisons individuelles.

OBJET 2 - SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT RESERVE. Cette suppression rue des Villes Neuves tient compte d'aménagements routiers programmés sur cette rue, et offre une plus grande liberté d'implantation pour construire sur la parcelle concernée.

OBJET 3 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE UB (Article UB6). Cette évolution réglementaire assouplit la règle concernant le retrait par rapport aux espaces publics, facilitant ainsi la densification de certaines parcelles.

Une première version de la note de présentation de la modification a été établie en juillet 2018. Cette note a permis de présenter et de justifier l'ensemble des évolutions proposées pour le PLU, en travaillant tout particulièrement sur les objets 1 et 5.

Les objets n° 2 et 3 n'ont pas d'incidence sur l'environnement, l'objet n°1 a fait l'objet d'une analyse détaillée de leur incidences en insistant sur les mesures prises pour limiter ces impacts.

Pour l'objet 1, la note apporte les éléments de justification démontrant que le projet est nécessaire pour le développement de la commune, et que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est justifiée. La modification du PLU a aussi été l'occasion de réduire le périmètre de la zone de développement, pour préserver une partie d'un jardin existant. Au regard de la localisation du site en continuité de l'aire agglomérée, de son état actuel dépourvu d'éléments naturels à préserver, et de la faible superficie du projet, la note a permis de démontrer l'absence d'impacts significatifs du projet sur l'environnement.

Au regard des incidences potentielles de certains projets sur l'environnement, la collectivité a sollicité l'autorité environnementale pour savoir si la procédure devait prendre la forme d'une évaluation environnementale.

Au regard des incidences potentielles sur l'environnement du projet de water-jump initialement étudié, en terme de paysage et de fréquentation principalement, et même si l'ARS n'a pas conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, la MRAE a demandé la réalisation de cette évaluation environnementale.

Concernant l'objet n°1, la nouvelle note détaille les incidences potentielles du projet sur différents thèmes en lien avec l'environnement, et propose selon les cas des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.



**Annexe 1 (Avis de la MRAE et de l'ARS concernant la
procédure de consultation au cas par cas)**

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme de Morieux (22)**

n° MRAe 2018-005506

Décision n° 2018-005506 en date du 20 septembre 2018
Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

Décision du 20 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Morieux (22) reçue le 1^{er} août 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes-d'Armor en date du 3 septembre 2018 ;

Considérant que Morieux, commune comptant 987 habitants en 2015, membre de Lamballe Terre et Mer, procède à la troisième modification de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 février 2008 ;

Considérant que le projet de modification se compose :

- de l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle d'une superficie de 4 123 m² offrant un potentiel d'une petite dizaine de logements ;
- de la modification du zonage et du règlement pour accueillir un projet de site de loisirs (water-jump) au lieu-dit Les Tronchées ;
- d'autres modifications de moindre importance ;

Considérant que le projet de water-jump consiste en :

- la construction de 4 modules successifs dotés chacun de 4 à 5 rampes avec des hauteurs croissantes, aboutissant à des bassins en eau indépendants d'une longueur de 20 à 50 m ;
- la création de deux accès au site : un cheminement piéton destiné à la clientèle et un accès secondaire réservé au personnel, aux secours et aux livraisons ;
- l'aménagement d'un nouveau parking, mutualisé avec l'activité d'accrobranche proposée à proximité ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un environnement paysager qualitatif caractérisé par :

- des espaces boisés structurants, une trame bocagère dense et de vastes parcelles agricoles ;
- la présence d'un manoir du XVIII^e et de ses dépendances, qui constituent le seul ensemble bâti structurant dans un rayon de 500 m ;

Considérant dès lors que, malgré les dispositions prévues pour l'atténuer, l'impact paysager d'un tel aménagement est notable au regard de la sensibilité du milieu ;

Considérant de plus que le développement de l'offre de loisirs dans la zone va générer une augmentation du potentiel de déplacements non négligeable du point de vue environnemental ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués ci-dessus, l'objet n°6 du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Morieux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Morieux (22) est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 20 septembre 2018

La Présidente de la MRAe Bretagne

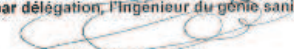

Aline BAGUET

 Service émetteur : Délégation territoriale des Côtes d'Armor Département Santé Environnement Affaire suivie par : Martial PEREZ Courriel : ars-022-sante-environnement@ars.santa.fr Téléphone : 02 22 06 74 07 Réf : Votre courriel du 10/08/2018 Affaire suivie par Cécile Delelle P + : Date : 30/08/2018 Objet : n°1536 Modification n°3 du plan local d'urbanisme de Morieux (22) - cas par cas	 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne Service COPREV Division EVE 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35 065 RENNES Cedex
--	--

Considérant la nature du projet de modification, d'un point de vue sanitaire, celui-ci ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en tant que telle mais nécessite d'être complétée par les deux dossiers cités ci-dessus.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le Directeur général de l'ARS Bretagne,
et par délégation, l'Ingénieur du génie sanitaire,


Carole CHERUEL

Copie : M le Maire de Morieux

Monsieur le Directeur,

Par courriel du 10 août 2018, vous avez sollicité la contribution de l'Agence régionale de santé Bretagne à l'examen au cas par cas concernant le projet de modification du PLU de Morieux (22).

La modification envisagée consiste notamment à actualiser le zonage et le règlement pour accueillir un projet de site de loisirs au lieu-dit les Tronchées.

Le projet prévoit 4 à 5 rampes (toboggans) de différentes hauteurs aboutissant dans des bassins en eau indépendants alimentés par un forage. L'eau de chaque bassin sera traitée par des "unités" indépendantes avant de rejoindre les bassins. Le dossier évoque la chloration de l'eau des bassins. Il s'agit par conséquent d'une eau de piscine (désinfectée et désinfectante) et non de l'eau de baignade (non désinfectée).

Dans ces conditions, il conviendra de déposer :

- d'une part auprès de la Préfecture et de l'ARS un dossier de demande d'autorisation préfectorale d'utilisation d'une eau autre que celle provenant du réseau de distribution publique pour alimenter en eau les bassins (piscine) : article D. 1332-4 du Code de la Santé.

- et d'autre part un dossier de déclaration d'ouverture de piscine auprès de l'ARS. A noter que le projet de piscines devra être conforme à la réglementation sanitaire concernant les établissements de natation basée sur :

- les articles L. 1332-1 et suivants, D. 1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique
- les articles A. 322-4 et annexe III-7 et III-8 du Code du Sport

Il convient de prendre contact au plus tôt avec le département santé-environnement de l'ARS pour échanger sur ce projet.

34, rue de Paris - BP 2152 - 22021 St-Brieuc Cedex 1
Standard : 02 96 78 91 62
www.ars.bretagne.santa.fr

34, rue de Paris - BP 2152 - 22021 St-Brieuc Cedex 1
Standard : 02 96 78 91 62
www.ars.bretagne.santa.fr

Annexe 2 (Elaboration du projet d'urbanisation de la zone des Rochettes, prise en compte de la démarche de développement durable)

Une charte de développement durable a été élaborée lors d'une démarche préalable et parallèle à l'étude urbaine menée en vue de l'urbanisation future de la zone des Rochettes.

Pour les élus de Morieux, l'environnement doit être un facteur décisif de nature à orienter l'économie générale d'un projet urbain. Les études intègrent donc une **Démarche de Développement Durable**, inspirée de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU ®). Cette démarche est une aide à la décision dans la prise en compte des questions environnementales et de développement durable tout au long d'un projet urbain.

La Démarche de Développement Durable se formalise au travers d'une **charte d'objectifs**. Cette charte permettra d'enrichir le projet et d'assurer sa durabilité en mettant un accent tout particulier sur les économies d'énergies, les nouvelles manières de se déplacer dans le bourg (et donc de moins polluer), la préservation des espaces naturels et des paysages, la gestion économe de l'espace et la diversité des formes d'habitat, la préservation et gestion de l'eau, le traitement des déchets,...

Des **ateliers thématiques** se sont déroulés en 4 réunions, associant des élus communaux, des techniciens, des riverains, des propriétaires et des personnes ressources.

Au total, **une quinzaine de personnes** ont participé à ces ateliers qui ont été un lieu de sensibilisation sur les enjeux du développement durable mais aussi d'échanges sur les orientations applicables sur la commune de Morieux.

La charte d'objectifs environnementaux de Morieux concernant la zone d'urbanisation 2AU du secteur des Rochettes se définit à deux échelles :

- Les dispositions applicables au plan d'aménagement du nouveau quartier : échelle de réflexion nécessaire pour initier puis améliorer les plans de conception des futurs quartiers. Dans ce sens, cette réflexion s'adresse plutôt aux équipes de conception.
- les dispositions applicables aux futurs opérateurs et acquéreurs. Cette deuxième échelle porte sur des questions plus techniques (logique de conception des logements, vocabulaire architectural, effort demandé en terme d'isolation des logements, recours aux énergies renouvelables, matériaux autorisés) dont certaines ne peuvent être abordées qu'après la validation du plan d'aménagement. Dans ce sens cette réflexion s'adresse plutôt aux futurs acquéreurs et pourra être transcrite dans le cadre de documents contractuels ou réglementaires.

Les pages suivantes exposent toutes les orientations qui portent sur les dispositions générales s'appliquant au plan d'aménagement. Ce sont ces dispositions qui permettent d'enrichir les orientations d'aménagement et de programmation définies dans le cadre de cette modification de PLU.

Afin d'illustrer les différentes dispositions de cette charte, des schémas illustratifs ont été dessinés, pour illustrer une application possible de ces différentes orientations sur le site.

1. Formes urbaines, mixité sociale et fonctionnelle

1.1. Assurer la **densité urbaine** afin d'accueillir suffisamment de logements et limiter la **consommation de l'espace** dans le respect des objectifs du SCoT (18 à 20 logements/ha) .

1.2. Développer des **formes d'habitat variées et denses** dans une optique de **gestion économe de l'espace** :

- Privilégier les semi-collectifs (individuels superposés avec accès indépendants) en R+1+C aux collectifs en les intégrant au paysage
- Proposer de l'habitat individuel groupé (un opérateur réalise un ensemble de maisons regroupées), en évitant les architectures trop « linéaires »
- Proposer des lots libres denses (lots libres de constructeur sur de petits terrains et des règles d'implantation favorisant la densité)
- Proposer de l'habitat individuel sur des lots de tailles diverses, tout en respectant les objectifs de densité urbaine

1.3. **Favoriser la mixité sociale et générationnelle en proposant des logements sociaux ainsi qu'une diversité des typologies de logements (semi-collectifs, groupés, lots libres de tailles variées) avec au minimum 2/3 d'habitat individuel.**

1.4. Programmer et concevoir un ou plusieurs **espaces de vie communs** qui favorisent la convivialité et la rencontre entre les habitants dans le nouveau quartier mais aussi avec les quartiers voisins. **Par exemple : jardins familiaux, jardins partagés (créés et gérés collectivement), aires de jeux, espace public intégrant un barbecue ou un équipement commun...**

1.5. Permettre la **diversité et la qualité architecturale** tout en **prenant en compte le site et en respectant l'identité de Morieux**

- Idée d'une « Architecture bretonne contemporaine » c'est-à-dire s'appuyant une palette colorée, des matériaux de qualité (ex : constructions en bois), tout en permettant des architectures contemporaines...
- Favoriser l'harmonie entre les constructions (transitions de hauteurs, harmonie entre les toitures (en particulier sur les lots denses), volumes et aspects des formes urbaines existantes) tout en évitant la monotonie ou les architectures trop massives.
- Assurer le lien architectural le long de la rue des Plages entre les constructions en longères du Marchix et les maisons de bourg.
- Adapter les hauteurs à la topographie du site pour permettre une bonne intégration paysagère et veiller à éviter ombres portées des constructions les unes sur les autres et avec l'existant.



- ZONES DE PLUS FORTÉ DENSITÉ (monumentales semi collectifs, groupés, de long de la rue des Plages, en fonction de la topographie, des vides et des espaces ouverts.)
- ZONES DE DENSITÉ INTERMÉDIAIRE
- ZONES DE DENSITÉ PLUS FAIBLE (habitat individuel groupé, lots libres de tailles variées) au niveau des points hauts du site et en lien avec l'espace rural.
- ORGANISATION SOUS FORME DE MAÎLLEUX (plan en forme d'échelle entre le Marchix et le bourg, zones de convivialité, zones de long)
- RUE DES PLAGES (axe principal)

2. Déplacements

2.1 Etablir une **hiérarchie des voies nouvelles du futur quartier** :

- Axes principaux : Envisager plusieurs scénarios de desserte (accès ?)
- Axes secondaire et tertiaires

2.2 **Sur les axes principaux** du nouveau quartier **aménager** des espaces de déplacements pour les liaisons cycles / piéton / automobile sécurisés et attractifs

Pour les autres voies,

- Partager l'espace public entre tous les modes de déplacements tout en assurant la sécurité : voies partagées plus étroites (absence de trottoir), permettant un gain d'espace, une réduction des surfaces imperméabilisées et un coût de travaux plus faible
- Possibilité de circulation en sens unique sur certaines voies, éventuellement mise en place de zones 30.

2.3 **Aménager la route des Plages de façon à :**

- Créer une vraie « rue » reliant le Marchix au bourg incitant à se rendre au bourg
- Prendre en compte la mixité du trafic (engins agricoles, véhicules légers piétons/cycles) et tout en assurant la sécurité des usagers
- Faire ralentir (rue des Plages)

2.5 **S'appuyer sur les chemins creux existants** pour créer un maillage de **circulations douces (piétons-cycles)**, directes, continues, sécurisées et agréables (aménagements paysagers, mobilier,...), le permettant de relier le nouveau quartier au bourg et aux quartiers voisins.

2.6 **Limiter le stationnement le long des rues :**

- Regrouper sur l'espace public de façon à rendre les parkings discrets et intégrés dans leur environnement (plantations...).
- Proposer ponctuellement des garages regroupés
- Prévoir 2 places de stationnement sur le terrain (hors garage) (par exemple sous forme d'enclaves privatives mais pouvant être réalisées par l'aménageur)

2.7 **Privilégier des revêtements perméables dans la mesure du possible :**

- Exemple : chemins piétons enherbés
- A la parcelle : inciter à l'utilisation de revêtements perméables

Pour ce volet déplacement, 3 scénarios ont été imaginés (cf schémas page suivante) :

- **scénario 1 :**

- Secteur au Nord de la rue des Plages : Accès Rue de la Mer au Nord, et accès depuis la Rue des Plages (voies secondaires).
- Secteur au Sud de la rue des Plages : Accès depuis le chemin agricole en rive Ouest. Sortie confidentielle possible (sens unique) vers route des plages.

- **scénario 2 :**

- Secteur au Nord de la rue des Plages : Entrée et sortie (sens uniques) sur la Rue des Plages. Accès piéton Rue de la Mer au Nord
- Secteur au Sud de la rue des Plages : Entrée et sortie (sens uniques) sur la Rue des Plages.

- **scénario 3 :**

- Secteur au Nord de la rue des Plages : Entrée et sortie depuis la rue de la Mer (+ accès piéton), et sortie (sens unique) sur la Rue des Plages
- Secteur au Sud de la rue des Plages : Entrée et sortie depuis la route des plages

Scénario 1



Scénario 2



Scénario 3



- RUE DES PLAGES (voie primaire)
- VOIES SECONDAIRES
- VOIES TERTIAIRES
- Principaux carrefours
- ESPACES PUBLICS FEDERATEURS
- ⋯ LIAISONS DOUCES (piétons et /ou cycles)
- ▶ Sens unique (visibilité)

3. Environnement, biodiversité et paysage

3.1. Valoriser le patrimoine existant :

- Préserver et renforcer les **haies bocagères existantes**.
- Prendre en compte les **vues panoramiques**

3.2 Concevoir des espaces verts nécessitant un **entretien réduit et permettant une gestion différenciée favorisant la biodiversité** (ex : prairies fleuries...)

Choisir **des plantations d'essences locales et variées** qui s'intègrent au paysage, favorisent la biodiversité et nécessitent peu d'entretien et d'arrosage

3.3. Proposer des espaces publics paysagers collectifs favorisant les liens sociaux :

Ex : des **jardins familiaux** ou des **jardins partagés équipés de composteurs collectifs**, une ou des **aires de jeux** ...



- TRAME VERTE
- TRAME BLEUE
- ESPACES PUBLICS FEDERATEURS
- ▶ Points de vue à valoriser
- ⋯ LIAISONS DOUCES (piétons et /ou cycles)

6. Déchets

6.1 Favoriser le compostage et le recyclage des déchets verts (et certains déchets ménagers), individuellement mais aussi collectivement (jardins familiaux/partagés équipés de composteurs par exemple)

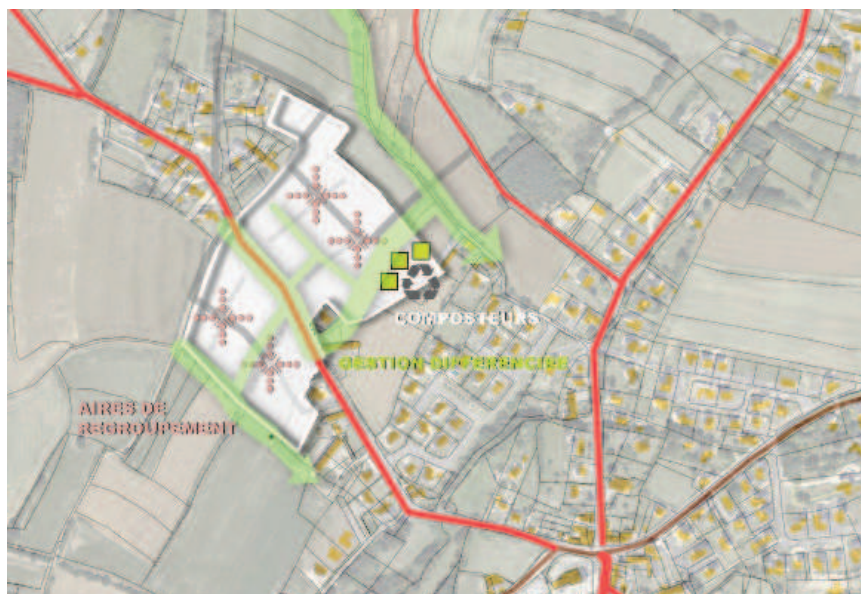
6.2 Adopter une gestion différenciée des espaces verts publics afin de limiter la production des déchets verts

6.3 Dans le plan de déplacement du nouveau quartier, penser aux problématiques **d'itinéraires de ramassage des déchets** : limiter les voies sans issue et les arrêts successifs, créer des points de regroupement des conteneurs individuels, pour les impasses notamment :

- Imposer **aux entreprises de trier et/ou recycler leurs déchets**.
- Privilégier les entreprises proposant des **solutions de recyclage des déchets** (ex : recyclage des tailles en paillage de copeaux de bois, remblais routiers...)

Prévoir des **emplacements** bien intégrés et de taille suffisante pour le tri dans les **logements et dans les immeubles** (cellier, abri-bois, local adapté,...) pour le stockage des conteneurs
Pour les îlots semi-collectifs, intégrer les **aires de présentation des conteneurs** (bois, masques végétaux,...)

Sensibiliser au tri des déchets, à la gestion différenciée (ex : installation de panneaux d'information, parutions d'articles dans le bulletin municipal...)



Composteurs collectifs dans les jardins familiaux



Gestion différenciée des espaces verts publics
(choix des végétaux, mobilier...)



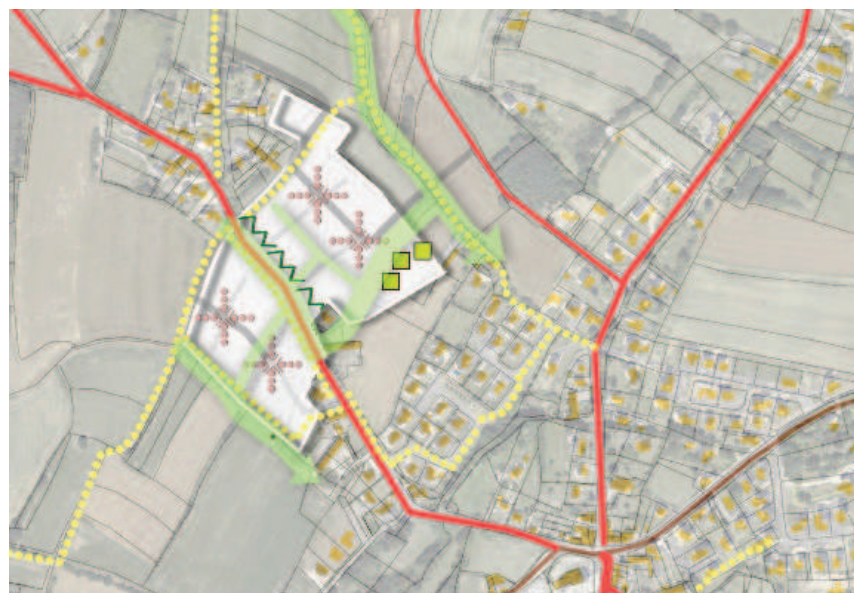
Aire de regroupement des conteneurs (impasses)

7. Bruit

Limiter la vitesse des véhicules par des aménagements de voie adaptés et **utiliser des revêtements peu sonores** (attention à la conception des ralentisseurs), **favoriser les circulations douces**

Regrouper les points de collecte des ordures ménagères et des points de tri des déchets pour éviter le bruit lors du ramassage

Préserver et ou s'appuyer sur les haies, notamment le long de la rue des Plages qui permettent de réduire la « sensation » de bruit en masquant la source du bruit



Trame verte (haies bocagères) participant à limiter la sensation de bruit (en particulier rue des Plages)



Aire de regroupement des conteneurs (limiter la circulation des engins de réputation dans les voies tertiaires)



Liaisons douces (piétons/cycles) favorisées



Jardins isolés du bruit (espace de convivialité, de détente)